

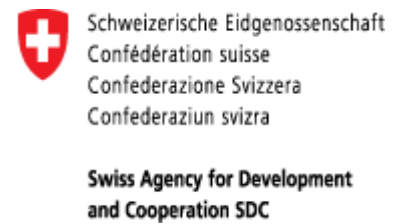


DOCUMENT DE TRAVAIL 24

Indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles en Tunisie

Sarra Hanafi

Avril 2017



Les documents de travail de l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (plus connue sous l'acronyme anglais KNOMAD) font connaître les activités que mène ce partenariat. Cette plateforme mondiale des savoirs et d'expertise dans les politiques publiques a pour objet de produire et de synthétiser des connaissances et des données factuelles pluridisciplinaires ; de définir un éventail d'options politiques à l'intention des responsables des politiques migratoires ; et de fournir une assistance technique et le renforcement des capacités pour des projets pilotes, l'évaluation des politiques et la collecte de données.

KNOMAD est financé par un fonds fiduciaire multidonateur créé par la Banque mondiale. Le ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ), le ministère suédois de la justice, de la migration et de la politique d'asile et l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC) en sont les bailleurs.

Les opinions exprimées dans ce document ne sont pas celles de la Banque ni celles des organismes de parrainage. Le document doit être cité de la manière suivante : Nom(s) de ou des auteur(s), année, titre du document, document de travail KNOMAD n° x

Pour tous renseignements, rendez-vous sur KNOMAD@worldbank.org. Les documents de travail de KNOMAD et bon nombre d'autres ressources sur la migration sont disponibles sur www.KNOMAD.org.

Indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles en Tunisie¹.

Sarra Hanafi²

Résumé

Le présent rapport est un document de base établi en vue de l'organisation d'une consultation nationale permettant de discuter et d'évaluer la pertinence des indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles en Tunisie. Une sélection d'indicateurs proposés par l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (KNOMAD) et adaptée au contexte tunisien permettra de mesurer et d'évaluer l'exercice par les migrants en Tunisie de leurs droits fondamentaux à la santé, à l'éducation et au travail décent. Des indicateurs structurels, de processus et de résultats sont définis pour chacun de ces droits et les sources et systèmes de collecte des données facilitant l'adoption de ces indicateurs sont identifiés. Le rapport relève les enjeux et donne les orientations de la sensibilisation à l'impératif de prendre en compte les migrants dans les systèmes de collecte des données, pour permettre une évaluation systématique de l'accès des migrants à leurs droits fondamentaux dans des conditions d'équité.

Mots clés : Migration, indicateurs des droits de l'homme, droits des migrants, migration de travailleurs peu qualifiés, accès à l'éducation, accès aux soins de santé, droit à un travail décent, et politique d'immigration fondée sur des données factuelles

¹ Ce document a été produit par le Groupe de travail thématique « Droits des migrants et aspects sociaux des migrations » de KNOMAD, dirigé par William Gois (Migrant Forum in Asia) et comprenant en particulier Kerry Neil (UNICEF) et Hanspeter Wyss, point focal du Secrétariat de KNOMAD. M. Pia Oberoi (OHCHR), ancien coprésident du Groupe de travail thématique, a aussi enrichi ce document de ses précieux conseils. L'auteur remercie M. Chokri Arfa, directeur de l'Observatoire national de la migration et Mesdames Ahlem Saidi et Monia Chebbi, de l'Observatoire national de la migration. Les observations recueillies lors de la revue par les pairs conduite par la KNOMAD ont été dûment prises en compte.

² Sarra Hanafi est enseignante-chercheuse en droit public à l'École supérieure de commerce de Tunis.

Table des matières

Résumé analytique.....	vi
1. Introduction	8
2. Indicateurs du droit des migrants à l'éducation.....	18
3. Indicateurs du droit des migrants à la santé.....	20
4. Indicateurs du droit des migrants à un travail décent	21
5. Défis et recommandations	23
5.1 Lacunes et défis à relever	23
5.2 Recommandations.....	26
Annexe 1.....	29
Annexe 2 Indicateurs des droits des migrants – Éducation	30
a) Indicateurs structurels.....	30
b) Indicateurs de processus.....	35
c) Indicateurs de résultat	39
Annexe 3 Indicateurs du droit des migrants – Santé.....	40
a) Indicateurs structurels.....	40
b) Indicateurs de processus.....	46
c) Indicateurs de résultat	50
Annexe 4 Indicateurs du droit des migrants – travail décent	51
a) Indicateurs structurels.....	51
b) Indicateurs de processus.....	54
c) Indicateurs de résultat	60

LISTE DES ACRONYMES

CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CNS : Conseil national de la statistique

CNSS : Caisse nationale de sécurité sociale

CPDTM : Comité de protection des droits des travailleurs migrants

CT : Code du travail

DEMOE : Direction de l'émigration et de l'emploi des étrangers du ministère de l'Emploi

DGEP : Direction générale des études, de la planification et des statistiques du ministère de l'Éducation

DSSB : Direction des soins de santé de base du ministère de la Santé

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

OIT : Organisation internationale du travail

OIM : Organisation internationale pour les migrations

INS : Institut national de la statistique

INSP : Institut national de santé publique

JORT : Journal officiel de la République tunisienne

MAS : Ministère des Affaires sociales

OMD : Objectifs du Millénaire pour le développement

ME : Ministère de l'Éducation

MFPE : Ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi

MS : Ministère de la Santé

MI : Ministère de l'Intérieur

PNS : Programme national de la statistique

ONFP : Office national de la famille et de la population

PASS : Programme d'action sociale en milieu scolaire

RGPH : Recensement général de la population et de l'habitat

RGS : Régime des soins gratuits

RTR : Régime de tarif réduit

Résumé analytique

Le présent rapport été rédigé dans la perspective d'une consultation nationale sur les indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles en Tunisie. Il s'appuie sur le document de travail n°5 de KNOMAD intitulé « Indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles ». Il présente un choix d'indicateurs adaptés au contexte tunisien qui facilitent la mesure et l'évaluation de l'accès des migrants aux droits à l'éducation, à la santé et au travail décent en Tunisie.

La méthodologie préconisée par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, et adoptée par KNOMAD, consiste à définir des indicateurs permettant de mesurer l'engagement, les actions et les résultats en ce qui concerne la réalisation de ces droits. Ainsi, des indicateurs structurels, de processus et de résultats ont été retenus pour chacun de ces droits dans le respect de leurs caractéristiques fondamentales.

Le rapport décrit plusieurs systèmes de collecte et d'obtention des données qui peuvent être utilisés pour recueillir les informations nécessaires à l'adoption des indicateurs permettant d'apprécier la situation des migrants en Tunisie, même si les données désagrégées précises sur l'exercice de ces droits sont maigres et quelques fois totalement inexistantes.

Il est d'autant plus important de s'informer sur la situation des droits des migrants et d'en suivre l'évolution que les objectifs de développement durable des Nations Unies pour l'après-2015 préconisent d'une façon spécifique la lutte contre les inégalités et les exclusions, pour s'assurer que les différents objectifs et cibles de développement arrêtés sont atteints pour tous, sans discrimination.

Les indicateurs proposés pour la mesure de l'exercice du droit à l'éducation renseignent sur la reconnaissance de ce droit au niveau du cadre juridique et institutionnel tunisien. Ils rendent aussi compte des mesures adoptées pour encourager l'accès des enfants migrants à l'éducation (le volume des dotations budgétaires, le niveau d'intégration des enfants migrants dans le dispositif d'accompagnement des enfants en difficulté scolaire). Le taux d'achèvement des cycles d'enseignement est retenu comme indicateur de résultat.

Pour le droit à la santé, outre les indicateurs structurels, certains indicateurs sont destinés à mesurer les efforts déployés par les autorités pour réduire les obstacles à l'accès des migrants à la santé (accessibilité financière, information des migrants et sensibilisation des professionnels de la santé). Le taux d'accès des migrants à chaque établissement de santé public par rapport aux nationaux est retenu comme indicateur de résultat.

S'agissant du droit à un travail décent, les indicateurs proposés visent à mesurer l'existence d'un cadre juridique qui protège les droits des migrants à un travail décent. Ces indicateurs permettent aussi d'évaluer les mesures prises pour donner effet à cette obligation de protection, notamment par l'information des migrants, le suivi du respect du principe d'égalité et l'adoption d'une réglementation du travail non-discriminatoire. Des indicateurs sont également prévus pour renseigner sur l'étendue des violations des droits des migrants au travail, par rapport aux travailleurs nationaux.

Pour répondre à la nécessité de disposer de données précises et factuelles sur la situation des droits des migrants, d'intégrer les Objectifs de développement durable dans le processus de planification nationale et d'adopter des indicateurs des droits des migrants, il convient de mener les actions suivantes :

- - prendre en compte la question des droits des migrants dans les différentes réformes des systèmes d'information engagées par les ministères de la santé, de la justice, des affaires sociales et de l'emploi.
- - intégrer les variables liées à la migration dans les mécanismes de collecte des données administratives, en veillant à protéger ces données.
- - prendre des mesures en vue du traitement, de l'analyse et du partage des données entre les différentes administrations concernées, et pour la publication des données retenues.
- - renforcer les capacités de la société civile et collaborer davantage avec les partenaires sociaux pour encourager la fourniture de données factuelles sur la situation des droits, en particulier ceux des migrants en situation irrégulière.

Au moment de l'adoption des indicateurs, il convient de bien distinguer les rôles des personnes participant à la collecte des informations sur les migrants (professionnels de la santé, responsables des établissements d'enseignement, inspection du travail) de ceux des responsables du contrôle de l'immigration. Ainsi, la loi sur l'immigration irrégulière et le contrôle du travail illégal doit d'abord être réformée pour que le système de collecte des données sur les migrants soit véritablement efficace.

INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES EN TUNISIE

DOCUMENT DE BASE POUR L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION NATIONALE

1. Introduction

Il est aujourd'hui établi qu'une gouvernance efficace de la migration doit nécessairement reposer sur le respect des droits de l'homme¹. L'on reconnaît au niveau international que la migration, le développement et les droits de l'homme sont indissociables.

Ce fut le cas dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, et encore lors du Sommet mondial sur le développement durable pour l'après-2015, tenu en septembre 2015.

En effet, Le nouvel agenda pour 2030 se fixe pour objectif spécifique de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Au-delà des deux cibles de l'objectif 10 qui visent explicitement la migration², un grand nombre d'Objectifs de développement durable(ODD) prévoient nécessairement l'inclusion de toutes les catégories de personnes, notamment les migrants, dans l'évaluation des résultats, les ODD ayant vocation à assurer la jouissance de ces droits par tous, sans discrimination. Ainsi, une des cibles de l'objectif 10 vise globalement à « autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique indépendamment de [...] leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre ».

Par conséquent, tous les migrants sont visés par les cibles définies pour les droits à la sécurité sociale (1.3), aux services de santé (3.8), à l'éducation (4.1 à 5), à un plein emploi productif et à un travail décent (8.5), et à l'accès de tous à la justice dans des conditions d'égalité (16.3).

La cible 8.8 énonce plus explicitement l'obligation de « défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu du travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire ».

Il est essentiel de lutter contre l'exclusion et les inégalités en matière d'accès aux droits visés pour parvenir à un développement durable.

Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et le Haut-commissaire aux droits de l'homme³ avaient souligné, en effet, que les indicateurs des Objectifs du millénaire pour le développement(OMD) mettaient l'accent sur les progrès d'ensemble et ne permettaient pas suffisamment de mesurer et de mettre en lumière l'exclusion des groupes vulnérables, et plus particulièrement les migrants. Le Rapporteur spécial a par conséquent recommandé la prise en compte systématique des migrations dans les objectifs de développement durable.

¹ Migration et droits de l'homme, améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme, HCDH.

² Cibles 10.7 et 10.7.C.

³Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 11 août 2014, A/69/302.

La migration en Tunisie

Le contexte de transition démocratique en Tunisie et l'intérêt considérable que suscite la protection des droits individuels a ramené la question de la migration au cœur du débat. La protection des droits des « migrants étrangers »⁴ et des demandeurs d'asile est l'un des objectifs stratégiques de la gestion de la migration inscrits dans la Stratégie nationale de l'immigration 2016-2020.

Pour autant, il n'existe aucune définition du concept de « migrant » dans le droit tunisien, qui ne reconnaît d'ailleurs pas un statut juridique au migrant et ne prévoit pas spécifiquement la protection des droits des migrants⁵. Les migrants sont englobés dans la catégorie « étranger » et la législation sur la « condition des étrangers » règle la fréquence des entrées et le séjour des migrants et prescrit les sanctions applicables en cas d'infraction à ces règles. Sans viser explicitement les migrants la loi exige de tout étranger désireux de prolonger son séjour en Tunisie au-delà de 3 mois de solliciter un titre de séjour en bonne et due forme.

Pour sa part, l'Institut national de la statistique (INS) définit l'« étranger résident » comme toute personne qui réside ou à l'intention de résider en Tunisie pendant une période excédant six mois.

La notion d'étranger résident en Tunisie est différente du concept plus général de résident international qui s'applique à toute personne ayant « changé de lieu de résidence habituelle »⁶.

La stratégie nationale fait référence aux immigrants, aux ressortissants étrangers en Tunisie, aux migrants étrangers et demandeurs d'asiles, différents des migrants tunisiens ou des Tunisiens résidant à l'étranger.

Ainsi, l'expression « migrants en Tunisie » désigne les ressortissants étrangers résidant en Tunisie de façon temporaire ou permanente, indépendamment des raisons de leur migration, qu'il s'agisse de travailleurs, d'étudiants, de demandeurs d'asile ou de migrants sans statut légal.

En effet, la Tunisie accueille de plus en plus de migrants qui arrivent pour y rester ou parce qu'ils sont en transit vers l'Europe. Ces migrants aux statuts divers sont, pour la plupart, très vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux⁷.

⁴ L'expression « migrants étrangers » dans le document de la stratégie nationale de l'immigration désigne les migrants internationaux venus en Tunisie (encore appelés immigrés), et non les tunisiens migrants partis à l'étranger, appelés émigrés. Cf. Stratégie nationale de l'immigration, (SNM) version Octobre 2015, secrétariat d'État à la migration, texte non publié.

⁵ La Tunisie n'a pas ratifié, ni signé d'ailleurs la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles de 1990, Pas plus que les conventions n°143 et n°97 de l'OIT. Cependant, dans le cadre des actions prévues au titre de l'objectif 5 la Tunisie entend assurer la protection des migrants étrangers et des demandeurs d'asile et réviser ses textes législatifs (..) pour les conformer aux conventions internationales qu'elle a ratifiées ainsi qu'à *celles de l'OIT relatives aux droits des migrants*.

⁶ Définition de base du migrant international tirée des Recommandations des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales (1998).

⁷ Cf., Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crepeau. Additif, Mission en Tunisie, par 18, et Rapport de l'OIT, Examen des législations concernant les travailleurs migrants et recommandations en vue de la protection des travailleurs et travailleuses migrants, octobre 2014.

Il existe deux catégories de migrants : les migrants en situation « régulière » et en situation « irrégulière », en fonction de leurs conditions de séjour ou d'emploi ou des deux. La régularité de la situation de l'étranger en Tunisie tient à deux facteurs strictement interreliés : la satisfaction des règles relatives au séjour d'une part, et à celles de l'emploi d'autre part. Ainsi, l'obtention d'un droit de séjour en Tunisie⁸ est subordonnée à la présentation d'un contrat de travail approuvé et visé par l'autorité compétente, les conditions d'approbation étant elles-mêmes très restrictives. Le titre de séjour indique si le titulaire est autorisé ou non à travailler et sa période de validité, qui n'excède pas un an, est calquée sur la période de validité des documents ayant servi à l'établir.

Ainsi, tout étranger entré sur le territoire tunisien d'une manière illégale, ou entré légalement mais ayant prolongé son séjour au-delà de 3 mois sans solliciter et obtenir un titre de séjour, faute de pouvoir obtenir une autorisation de travail, est en situation irrégulière. Un permis de travail n'est délivré qu'à la condition que le potentiel employeur apporte la preuve qu'aucun Tunisien ne possède les compétences requises pour l'emploi sollicité. Les travailleurs peu ou pas qualifiés peuvent par conséquent ne pas être autorisés à travailler en Tunisie.

Certains migrants se retrouvent en situation irrégulière parce qu'ils n'ont pas la possibilité de travailler, bien qu'ils possèdent un titre de séjour. C'est le cas des étudiants étrangers, notamment africains, qui ont droit à un titre de séjour mais pas à un emploi. Certains conjoints étrangers de Tunisiens se retrouvent également dans la même situation.

Les demandeurs d'asile font aussi partie de cette catégorie⁹ de personnes, bien que leur statut particulier ne leur ouvre pas droit à un titre de séjour. Ils bénéficient seulement d'une certaine protection légale quant à leur entrée sur le territoire tunisien¹⁰. Ils sont affranchis des règles d'entrée dans le pays et les autorités assouplissent les conditions de séjour en ce qui les concerne dès lors qu'ils sont dûment enregistrés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Pour autant, le certificat délivré par le HCR ne leur confère aucun droit à travailler et ils sont, à cet égard, en situation irrégulière.

D'après le dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH 2014¹¹), la Tunisie abrite 53 490¹² ressortissants étrangers au total, contre 35 192 en 2004. Les ressortissants maghrébins (Algériens, Libyens et Marocains) étaient estimés à 24 333 en 2014, contre 15 007 européens, et 7 524 ressortissants d'Afrique subsaharienne. En 2014, le ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi avait délivré près de 5 825 permis de travail. D'après les données du ministère de l'Enseignement

⁸ Quelques exceptions sont prévues pour la délivrance de titre de séjour « ordinaire » d'une validité de 2 ans et renouvelable, pour tout résident temporaire ayant séjourné en Tunisie pendant cinq années consécutives, pour l'étrangère mariée à un tunisien, et l'étranger ayant des enfants tunisiens.

⁹ Le ministère de Justice prépare actuellement un projet de loi sur l'asile qui sera présenté à l'assemblée législative.

¹⁰ Loi n°1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, modifiée par la loi du 2 novembre 1998 et la loi du 3 février 2004.

¹¹ Le recensement établit la population tunisienne à 10 982 800 habitants.

¹² Ce chiffre serait contesté par le ministère de l'Intérieur qui estime que le nombre de ressortissants étrangers résidant en Tunisie est plus important. Source : Institut national de la statistique, Responsable de l'unité immigration.

supérieur, environ 5 988 étudiants se sont inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de l'année académique 2014-2015, dont 75 % dans des institutions privées. Au niveau des établissements publics d'enseignement de base (écoles primaires et collèges) 1 839 élèves étrangers se sont inscrits, contre 260 élèves dans les établissements publics d'enseignement secondaire. En fin 2014, le HCR quant à lui s'occupait de 1 135 demandeurs d'asile. Parmi ces personnes, 231 étaient dans l'attente d'une décision¹³.

Sources de données et d'informations sur les migrants en Tunisie

L'information sur la situation de ces différents groupes de migrants est quasi inexistante, ou du moins très incomplète. Les données publiées sur les populations étrangères résidentes en Tunisie se limitent à des statistiques globales sur le nombre d'immigrants et leur répartition géographique.

De plus, dans son rapport sur la Tunisie, le Rapporteur spécial sur les droits des migrants recommande « de mettre en place un système national complet et transparent de collecte, d'analyse et de diffusion des données sur les politiques et procédures en matière d'immigration, qui servirait de base à l'élaboration d'une politique migratoire fondée sur les droits de l'Homme »¹⁴.

Le rapport sur les droits de l'homme des migrants¹⁵ insiste sur la nécessité de disposer de données qualitatives et quantitatives sur la situation des migrants les plus marginalisés et ceux en situation irrégulière.

Plusieurs mécanismes de collecte de données et de sources peuvent être définis¹⁶ et développés pour rassembler plus efficacement les données sur les populations de migrants, sur leur situation et sur les conditions d'exercice de leurs droits.

Les sources d'enquêtes

L'Institut national de la statistique, à travers le RGPH, constitue une source importante de collecte d'informations fiables et exhaustives¹⁷ relatives aux données démographiques, aux conditions de vie et d'habitat, à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'activité économique (profession, type de contrat) et à la couverture sociale, car tous ces éléments sont rassemblés sous la variable nationalité et résidence en Tunisie dans le questionnaire préparé pour le recensement. Toutes les données recueillies peuvent ainsi être désagrégées en fonction des nationalités des migrants.

Le module sur la mobilité et la migration dans le questionnaire prévoit une rubrique relative au principal motif de changement de résidence (logement) ce qui, pour les étrangers résidents, pourrait indiquer leur

¹³ HCR, Rapport intitulé : Tendances mondiales, déplacements forcés en 2014. Tableau 1 en annexe, page 47 du document original. www.unhcr.org

¹⁴ Cf., Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crepeau, Additif, Mission en Tunisie, Op.cit., par 90. Par ailleurs, après l'examen du rapport présenté par la Tunisie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note l'absence d'informations concrètes sur l'exercice de leurs droits au travail par les migrants d'Afrique subsaharienne, CERD/C/TUN/CO/ 19-23 mars 2009.

¹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, op.cit.

¹⁶ CF. Loi n° 99-32 du 13 avril 1999 relative au système national de la statistique.

¹⁷ RGPH 2014, www.ins.nat.tn.

statut de migrant. L'exploitation des données du recensement pourrait permettre la publication de données plus détaillées sur la situation démographique et socioprofessionnelle des migrants en Tunisie.

L'INS réalise des enquêtes plus fréquentes (enquête sur la population et l'emploi, enquête sur la consommation et le niveau de vie) qui ne permettent cependant pas de disposer de données sur les populations migrantes, en raison de l'échantillonnage. Les enquêtes nationales ne fournissent pas non plus d'informations sur les populations de migrants pour les mêmes raisons, à savoir les segments de population échantillonnés. De même, les enquêtes menées sur le plan national¹⁸ visant à mesurer l'accès à l'éducation et aux services de santé (notamment les enquêtes sur le « Suivi de la situation des enfants et des femmes », une enquête en grappes à indicateurs multiples menée par le ministère du Développement et l'INS avec l'appui de l'UNICEF) n'ont pas non plus permis de recueillir des données sur les migrants, pour les mêmes raisons d'échantillonnage relevées plus haut. Conçues pour donner une vision globale et mesurer les disparités entre les régions, ces enquêtes ne permettent pas de faire ressortir la situation particulière du groupe minoritaire spécifique que représentent les migrants. D'où la nécessité de mener des enquêtes spécifiques ciblées. Le caractère minoritaire de la population migrante en Tunisie, sa répartition et sa concentration géographique, requièrent en effet des enquêtes visant spécifiquement cette population, avec un échantillonnage approprié, permettant de compléter et de consolider les données collectées au niveau des sources administratives.

Les sources administratives

Pour l'heure, les sources administratives constituent le mécanisme privilégié devant être développé pour la production de données plus affinées sur la situation des droits des migrants en Tunisie. Les directions, services, observatoires et les unités chargés des travaux statistiques au sein des ministères constituent en effet les structures statistiques publiques spécialisées, chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant du domaine d'activité de l'organisme concerné.

Au niveau du ministère de l'Intérieur, l'exploitation des données recueillies à travers les demandes de visas et de permis de séjour et les données concernant les entrées, sorties, décès et naissances d'étrangers en Tunisie permet, après croisement des différentes variables et recoupement des données, d'avoir des informations sur la population étrangère migrante en Tunisie.

Les statistiques aux frontières sont communiquées à l'INS par des bulletins mensuels.

Au niveau des services statistiques du ministère de l'Éducation, la collecte systématique des données sur les enfants migrants auprès des établissements d'enseignement gagnerait à être affinée par l'ajout de la variable nationalité au formulaire distribué au niveau de ces établissements, de manière à assurer la ventilation de toutes les statistiques scolaires par nationalité des enfants.

Concernant le droit à la santé, la collecte de données sur les migrants reste très limitée parce que l'information sur la nationalité n'est pas recueillie au niveau des établissements de santé lors de l'inscription routinière des informations sur les usagers. Les études épidémiologiques, les rapports

¹⁸ MICS 1, MICS 2, MICS 3 et MICS 4.

nationaux sur la santé ne tiennent pas compte non plus de la catégorie des migrants. Elles sont centrées sur les disparités régionales et les déterminants socio-économiques de la santé d'un point de vue global¹⁹.

Une réforme du système d'information sur la santé est projetée afin de rendre systématique la collecte des données au niveau des établissements de santé.

Au niveau du ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi(MFPE), les données disponibles et publiées concernent les migrants ayant des emplois réguliers et sont tirées des contrats de travail approuvés et des documents attestant que leur détenteur n'est pas assujéti à l'obligation d'avoir un permis de travail. Ces données établissent le nombre de travailleurs migrants réguliers, répartis par secteurs et par région.

L'inspection du travail constitue une source importante d'information sur la situation des travailleurs migrants du point de vue des droits du travail. En effet, elle a, entre autres missions, celle de la collecte de données sur les conditions de travail et elle doit établir des rapports trimestriels à cet effet²⁰.

Les organismes de la société civile : associations et partenaires sociaux

Deux associations de droit tunisien sont spécifiquement concernées par les droits des migrants en Tunisie. Il s'agit du Centre de Tunis pour la migration et l'asile (CeTuMa) et de Terre d'asile. D'autres associations de défense des droits de l'homme peuvent également constituer des sources d'information sur la situation des droits des migrants en tant que catégorie vulnérable, par exemple la Ligue tunisienne des droits de l'homme(LTDH), l'association tunisienne de défense des droits de l'enfant²¹ ou l'association tunisienne de la lutte contre le racisme etc..

Ces sources permettent de produire des données factuelles sur les violations des droits des migrants et d'avoir des données qualitatives et quantitatives sur ces violations²². En mettant particulièrement l'accent sur les cas de violation ou de non-respect des droits de ces individus, ces informations complètent celles des sources gouvernementales et permettent de mettre en évidence les lacunes au niveau de la protection, notamment pour ce qui est des migrants en situation irrégulière.

C'est dans ce sens également que l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) peut fournir des données sur la situation des droits des travailleurs, les actions entreprises en vue de la protection des travailleurs migrants en Tunisie, et l'exercice effectif du droit syndical par ces derniers.

¹⁹ Le document du dialogue sociétal sur la santé, synthétisant les données des différentes sources sur l'état, les conditions et les services de santé en Tunisie, ne fait aucune référence à la situation des migrants. CF. Dialogue sociétal sur les politiques et les plans nationaux du secteur de la santé et des services de santé en Tunisie : État des lieux.

²⁰ Articles 179 et 180 du code du travail.

« Les agents de l'inspection ont pour mission (...) d'établir des statistiques de toute nature concernant les conditions de travail et d'emploi dans les secteurs soumis à leur contrôle ». « Ils doivent fournir chaque trimestre des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont ils sont chargés d'assurer l'exécution ».

²¹ Cette association a réalisé en juin-Juillet 2015 une enquête sur « l'accueil des enfants migrants en Tunisie », enquête par sondage auprès des adultes, sur la base d'un échantillon de 327 réfugiés libyens et 113 réfugiés syriens, avec l'appui de l'UNICEF Tunis.

²² Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, N.U., 2012, p.57 et 58.

Deux nouvelles formations syndicales ont vu le jour, après la révolution : la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) et l'Union des travailleurs de Tunisie(UTT).

Présentation du projet

Le document de travail n°5 a été préparé par le groupe de travail thématique sur « les droits des migrants et les aspects sociaux de la migration » (TWG7), de l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (KNOMAD). Il répond au besoin de collecter des données et des informations sur les droits des migrants en vue de la formulation de politiques migratoires fondées sur des données factuelles. Ce document de travail décrit les indicateurs des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille²³.

Il convient de rappeler que les discussions au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) étaient axées sur l'importance des indicateurs pour mesurer le niveau d'exercice des droits de l'homme et comme outil essentiel de formulation et d'évaluation des politiques pour la mise en œuvre des normes internationales²⁴. Ces discussions se sont soldées par l'élaboration d'un guide sur la définition d'indicateurs des droits de l'homme. À la lumière de ces discussions et du guide du HCDH, le document de KNOMAD se fonde sur un cadre conceptuel et méthodologique pour présenter un ensemble d'indicateurs mesurant l'accès des migrants aux droits fondamentaux à l'éducation, à la santé et à un travail décent.

Le document souligne la nécessité de définir des indicateurs « dégroupés » des droits de l'homme qui sont spécifiques aux migrants, ou à des groupes de migrants, qui seraient utilisés pour mesurer les discriminations dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs droits et pour préciser les obligations des États à l'égard de ces groupes²⁵.

Le cadre conceptuel défini par le HCDH est basé sur la définition des caractéristiques ou attributs de chacun des droits de l'homme reconnus par les principales conventions et interprétés et explicités par les comités institués par ces instruments. Les indicateurs structurels, de processus et de résultats définis permettent de mesurer les engagements, les efforts et les résultats relativement à la réalisation des droits visés. De même, les indicateurs établis dans le document de travail de KNOMAD pour mesurer le niveau de protection des droits sociaux des migrants se basent sur le contenu normatif des obligations de l'État en la matière, telles qu'elles découlent des instruments internationaux et des observations des comités qu'ils ont institués.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la 2^{ème} phase du projet entrepris par le groupe thématique (TWG7) de KNOMAD. La phase initiale consistait à dresser une liste d'indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles, notamment les indicateurs sur le droit à la santé, à l'éducation et à un travail décent.

²³ KNOMAD, Document de travail n°5, indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leurs familles, avril 2015.

²⁴ HCDH, Indicateurs des droits de l'homme, guide pour mesurer et mettre en œuvre, N.U, 2012, p. iii.

²⁵ Ibid., page 49.

La seconde phase du projet, menée en Tunisie par l’Observatoire national de la migration, vise à déterminer et évaluer la pertinence de ces indicateurs au niveau national. L’évaluation s’appuiera sur une consultation nationale réunissant l’ensemble des intervenants concernés, à savoir les représentants de l’administration publique, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, pour discuter de ces indicateurs ainsi que des défis et opportunités inhérents à la collecte des données sur les droits de l’homme des migrants en Tunisie.

Le présent rapport devrait servir de document de base pour cette consultation. Il présente une liste d’indicateurs sélectionnés à partir du document de KNOMAD, définis et adaptés au contexte tunisien. Il définit les catégories de migrants vulnérables et décrit les défis à surmonter pour assurer la reconnaissance, le respect et l’exercice des droits des migrants. Il propose enfin des mécanismes pour la collecte des données disponibles ou existantes.

Structure du document

Conformément à la méthodologie préconisée par le guide du HCDH, la sélection des indicateurs se base sur l’étude du cadre juridique national relatif aux droits considérés ainsi que l’identification du cadre institutionnel et de programmes permettant de réaliser ces droits.

Des entretiens ont par ailleurs été organisés avec un certain nombre d’acteurs concernés par la collecte des données concernant l’accès aux droits pour tout mettre en contexte.

Le rapport, qui s’appuie sur le document de travail de KNOMAD et la liste d’indicateurs qu’il propose, s’intéresse à trois droits de l’homme²⁶ qui font chacun l’objet d’un chapitre. Il s’agit des indicateurs relatifs au droit à la santé, au droit à l’éducation et au droit à un travail décent.

Un dernier chapitre est prévu pour la présentation des défis et des recommandations proposées.

Tableau récapitulatif des indicateurs des droits de l’homme des migrants et de leurs familles - droit à l’éducation, à la santé et à un travail décent - proposés par KNOMAD et adaptés au contexte tunisien.

Indicateurs du droit des migrants à l’éducation	
<i>Indicateurs structurels</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L’état de ratification des traités internationaux relatifs au droit à l’éducation. 2. La reconnaissance et la consécration du droit à l’éducation obligatoire pour tous, sans discrimination sur la base de la nationalité ou du statut de migrant, dans le droit tunisien. 3. Le mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur l’accès à l’éducation et les conditions d’éducation, ventilées par nationalité et par statut migratoire (statut des parents).

²⁶ Le document de KNOMAD prévoit par ailleurs une liste d’indicateurs pour le droit et le principe transversal de non-discrimination.

Indicateurs de processus	<ol style="list-style-type: none"> 4. Pourcentage des dépenses publiques consacrées à la promotion du droit à l'éducation des enfants migrants. 5. Taux de scolarisation des enfants migrants, dans les établissements d'enseignement tunisiens, par niveau et type d'établissement. 6. Nombre d'enfants migrants pris en charge dans le cadre du programme d'action sociale en milieu scolaire (PASS) par rapport aux enfants nationaux.
Indicateurs de résultat	<ol style="list-style-type: none"> 7. Le pourcentage d'enfants de nationalité étrangère, inscrits à l'enseignement de base et à l'enseignement secondaire achevant les études correspondant à chaque cycle.
Indicateurs du droit des migrants à la santé	
Indicateurs structurels	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'état de ratification des conventions internationales pertinentes. 2. La reconnaissance du droit à la santé pour tous les migrants dans le droit interne tunisien. 3. L'inclusion des migrants, comme groupe cible particulier, dans les politiques et programmes d'aide sociale visant à réduire les inégalités et les traitements inéquitables dans le domaine de la santé et considérant les déterminants sociaux de la santé. 4. Le mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur les conditions et services de santé, ventilées par nationalité et statut migratoire.
Indicateurs de processus	<ol style="list-style-type: none"> 5. Proportion de décisions judiciaires concernant le droit à la santé des migrants. 6. Nombre de programmes de formation à l'intention des travailleurs de la santé portant sur la diversité culturelle, les migrations internationales et les droits de l'homme. 7. Nombre de campagnes visant à faire connaître le droit des migrants à la santé.
Indicateurs de résultat	<ol style="list-style-type: none"> 8. Taux d'accès des migrants à chaque établissement de santé publique par rapport aux nationaux.
Indicateurs du droit au travail décent	

<i>Indicateurs structurels</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'état de ratification des conventions de l'OIT et de la convention des Nations Unis de 1990. 2. Portée de la reconnaissance du droit au travail des migrants dans la législation nationale, par statut migratoire et relation de travail. 3. Protection des droits des migrants au travail dans le droit interne : principe d'égalité de traitement, et obligation de non-discrimination.
<i>Indicateurs de processus</i>	<ol style="list-style-type: none"> 4. L'existence d'une jurisprudence reconnaissant le principe d'égalité dans la protection des droits du travail des travailleurs migrants, par statut de travailleur. 5. L'existence d'une protection spécifique et d'un mécanisme de contrôle des conditions et droits du travail des travailleuses domestiques migrantes. 6. Le nombre de programmes de sensibilisation et d'information pour les migrants concernant leurs droits du travail. 7. Le nombre de campagnes d'inspections du travail ciblant les secteurs d'emploi de la main d'œuvre étrangère et taux de couverture de ces secteurs par l'inspection du travail. 8. Le nombre de programmes visant à promouvoir la syndicalisation des migrants.
<i>Indicateurs de résultat</i>	<ol style="list-style-type: none"> 9. Proportion de travailleurs migrants parmi les travailleurs victimes de violations du droit de travail. 10. Nombre estimé de travailleurs migrants en situation irrégulière.

2. Indicateurs du droit des migrants à l'éducation

Le rapport de 2015 sur les objectifs du Millénaire pour le développement²⁷ souligne le rapport et la forte corrélation entre la pauvreté et la marginalisation sociale d'une part, et la faiblesse des niveaux de scolarisation au primaire d'autre part.

De plus, le programme des Nations Unies pour l'après-2015 met l'accent sur le lien entre le développement et la réduction des inégalités et de l'exclusion et les efforts pour les vaincre. Il prévoit pour le suivi des ODD la mise en place de mécanismes qui permettent non seulement d'évaluer les progrès au niveau national et mondial, mais aussi et surtout de déterminer dans quelle mesure toutes les catégories marginalisées ou vulnérables, notamment les migrants, ont accès aux droits visés.

Ainsi, l'intégration des ODD dans le processus de planification en Tunisie implique une prise en compte systématique des migrants dans la mesure de l'accès à l'éducation. Au-delà de la mesure des effets de certains facteurs sociaux sur l'accès à l'éducation et de l'examen des disparités entre les régions et entre le milieu rural et le milieu urbain, l'objectif 4 « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité » nécessite que les données recueillies soient désagrégées pour prendre en compte la vulnérabilité particulière que pourrait présenter la population migrante, du point de vue de l'accès à ce droit²⁸.

Cette vulnérabilité tient à ce que certains groupes de migrants, notamment les migrants en situation irrégulière, et les demandeurs d'asile, supportent en plus de la précarité économique, des difficultés spécifiques. Plusieurs obstacles peuvent limiter le droit des enfants migrants à l'éducation, malgré la reconnaissance de l'universalité de ce droit au niveau de la constitution de 2014.

La discrimination à l'égard de ce droit peut en effet être « indirecte » et résulter des mesures ou des pratiques administratives des autorités éducatives, aboutissant à l'exclusion de certains enfants en raison du statut de migrant irrégulier de leur parent. Par ailleurs, des difficultés d'ordre linguistique liées à l'usage de l'arabe ou du français dans le système éducatif tunisien (le français est la 2^{ème} langue d'enseignement en Tunisie) ainsi que des difficultés d'intégration et d'adaptation culturelle à certains programmes scolaires, peuvent entraver l'accès et empêcher certains enfants migrants d'achever leur scolarité. Il est dès lors crucial d'évaluer l'accès des migrants à l'éducation et de déterminer dans quelle mesure l'enseignement est adapté à leurs besoins.

Les indicateurs retenus visent donc à évaluer le respect de l'obligation internationale de reconnaître le droit à l'éducation aux enfants migrants. Ils tiennent compte aussi des caractéristiques essentielles de ce droit, à savoir l'accessibilité, la non-discrimination, la disponibilité et l'acceptabilité culturelle²⁹.

²⁷ Objectifs du Millénaire pour le développement, Rapport 2015, N.U, 2015, p 26.

²⁸ Selon les responsables de l'éducation en Tunisie (ministère de l'Éducation), les migrants n'étaient pas pris en compte dans le suivi des ODD parce que le phénomène migratoire est relativement récent en Tunisie et que les contraintes relevées jusque il y a peu en matière de droit à l'éducation étaient strictement d'ordre national.

²⁹ CF. Indicateurs des droits de l'homme des migrants et de leur famille, KNOMAD, avril 2015, p 21.

Les études menées au niveau national sur les conditions d'accès à l'éducation en Tunisie ne rendent pas compte de la situation des enfants migrants. Orientées vers l'évaluation des disparités régionales et sociales, leur échantillonnage ne permet pas de dégager des données sur la population migrante.

En revanche, le bureau des statistiques au sein du ministère de l'Éducation (la direction des études, de la planification et des statistiques) recueille des données exhaustives sur les élèves inscrits dans les différents établissements d'enseignement publics et privés, grâce aux fiches distribuées au début de chaque année scolaire à ces établissements. La fiche spécifique destinées aux « élèves étrangers » permet d'avoir des données sur leur répartition par niveau (cycle d'étude), par région (gouvernorat), par établissement et par nationalité. Ces données pourraient être plus désagrégées sur la base du type d'informations recueillies pour les élèves tunisiens.

Les indicateurs relatifs au taux de scolarisation des enfants migrants et au taux d'achèvement dans les différents cycles d'enseignement devraient être plus désagrégés et éclairés par les données actuelles du ministère de l'Intérieur sur l'ensemble de la population migrante en Tunisie, ventilée par âge et par statut migratoire.

Les données sur les difficultés particulières rencontrées par les enfants migrants scolarisés en Tunisie ne sont pas disponibles malgré la collecte de données relatives à l'environnement scolaire au niveau de la direction de la vie scolaire du ministère de l'Éducation, ainsi qu'au niveau de la direction de la défense sociale du ministère des Affaires sociales concernant le suivi du programme d'action sociale en milieu scolaire. La désagrégation de ces données par nationalité et la systématisation de leur publication est nécessaire pour permettre d'évaluer l'accès effectif des enfants migrants à l'éducation.

Dans cette perspective, les indicateurs suivants sont proposés (annexe 3) :

L'état de ratification des traités internationaux relatifs au droit à l'éducation.

- -la reconnaissance et la consécration dans le droit tunisien du droit à l'éducation obligatoire pour tous, sans discrimination sur la base de la nationalité ou du statut migratoire.
- -le mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur l'accès à l'éducation et les conditions d'éducation, ventilées, par nationalité et par statut migratoire (statut des parents).
- -le pourcentage des dépenses publiques consacrées à la promotion du droit à l'éducation des enfants migrants.
- -le taux de scolarisation des enfants migrants dans les établissements d'enseignement tunisiens, par niveau et type d'établissement.
- -le nombre d'enfants migrants pris en charge dans le cadre du programme d'action sociale en milieu scolaire (PASS) par rapport aux enfants nationaux.
- - le pourcentage d'enfants de nationalité étrangère, inscrits à l'enseignement de base et à l'enseignement secondaire achevant les études correspondant à chaque cycle.

3. Indicateurs du droit des migrants à la santé

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants recommande d'intégrer dans le programme pour l'après-2015, les droits des migrants et des membres de leur famille à des soins de santé adéquats³⁰ au même titre que le reste de la population et indépendamment de leur statut migratoire. L'objectif d'universalisation de la couverture sanitaire doit être compris comme devant donner aux populations les plus marginalisées, dont les migrants, accès aux services de santé, par l'établissement d'indicateurs spécifiques.

La consultation internationale organisée à la suite de la résolution 61.17 de l'Assemblée mondiale de la santé sur la santé des migrants, a donné lieu à des propositions sur un ensemble d'actions prioritaires devant être entreprises. Ces actions concerneraient notamment des systèmes de santé garantis attentifs aux besoins des migrants, la surveillance de la santé des migrants et la normalisation ainsi que la comparabilité des données sur la santé des migrants. Des efforts devraient aussi être faits pour veiller à ce que l'information soit ventilée et consolidée comme il convient³¹.

Ainsi, il a été convenu de la nécessité de renforcer le système d'information sanitaire afin qu'il puisse assurer la collecte de données sur la santé des migrants. Ces données devraient aussi être ventilées par catégories pertinentes pour rendre compte des catégories les plus vulnérables. Cette démarche permettrait de déterminer dans quelle mesure le droit des migrants à la santé est pris en compte.

Les indicateurs proposés par KNOMAD visent à mesurer les aspects fondamentaux du droit à la santé³², au regard des contraintes et obstacle liés au phénomène de migrations comme le statut légal des migrants, les difficultés économiques et les barrières linguistiques ainsi que les traitements discriminatoires dont ils pourraient être victimes.

L'information relative à l'accès, aux conditions et services de santé concernant les migrants en Tunisie est pratiquement inexistante. Aucune étude ni source de données identifiée en matière de santé n'établit des données sur les migrants en situation régulière ou irrégulière. Des mécanismes de collecte de données en matière de santé existent pourtant et l'adoption des OMD relatifs au droit à la santé (OMD 4, 5, 6) et l'intégration de ces objectifs dans le processus de planification en Tunisie ont permis un suivi quantitatif et une évaluation des programmes et actions nationales en la matière, sur la base d'un ensemble d'indicateurs permettant de prévoir l'évolution vers la réalisation des objectifs ciblés³³. Certes, les indicateurs retenus pour l'évaluation de la réalisation des objectifs ciblés en matière de santé, mettent de plus en plus à nu les disparités et les inégalités, mais l'attention reste beaucoup plus axée sur les disparités régionales, et moins sur les besoins des migrants. Les indicateurs ainsi retenus mesurent les performances

³⁰ Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/69/302, 11 août 2014, p.59.

³¹ Consultation mondiale sur la santé des migrants, organisée par l'OIM, l'OMS et le Ministère de la Santé et des services sociaux du gouvernement espagnol : *Health of migrants- The way Forward, report of a global consultation*, Madrid (Espagne).

³² Le document rappelle par ailleurs le caractère global du droit à la santé, ses déterminants et son lien avec d'autres droits de l'homme.

³³ Cf.; Programme national de la statistique et suivi des OMD, Document de synthèse de mission, 2006, PNUD, CNS.

globales de la Tunisie par rapport aux objectifs retenus mais n'informent pas sur l'engagement, les efforts et les résultats réalisés concernant ces groupes spécifiques.

La prise en considération systématique des migrants dans la mesure de l'accès à la santé est désormais nécessaire pour le suivi des ODD, ce qui implique nécessairement une plus grande désagrégation des données recueillies sur l'accès à la santé pour tenir compte du statut des migrants. Ceci n'est pas sans soulever des difficultés liées au besoin de renforcer les moyens de collecte de ces données.

Les données recueillies auprès des structures hospitalières fournissent des informations utiles et précises sur l'accès effectif des migrants aux différents établissements de santé, car elles contiennent des détails sur le statut migratoire des utilisateurs de ces services, leur nationalité et leur résidence en Tunisie.

L'office national de la famille et de la population(ONFP) ainsi que la direction des soins de santé de base du ministère de la Santé constituent une source de données sur les programmes et les mesures entreprises pour la sensibilisation et l'information à l'égard des migrants, ainsi que pour la collecte et l'analyse des données sur l'accès aux différents programmes de santé publique, dont elle assure le suivi.

Des enquêtes peuvent également être menées par l'ONFP, et par l'institut national de santé publique afin de consolider les données recueillies sur l'accès aux établissements de santé par les migrants.

Les indicateurs retenus (annexe 4) devraient permettre d'évaluer l'accessibilité des biens et services de santé pour la population migrante, sans discrimination et dans des conditions d'égalité par rapport aux tunisiens, ainsi que l'accessibilité économique ou financière et l'accessibilité de l'information sur les questions de santé.

- l'état de ratification des conventions internationales pertinentes.
- la reconnaissance du droit à la santé pour tous les migrants dans le droit interne tunisien.
- l'inclusion des migrants comme groupe cible particulier dans les politiques et programmes d'aide sociale visant à réduire les inégalités et les traitements inéquitables dans le domaine de la santé et considérant les déterminants sociaux de la santé.
- le mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur les conditions et services de santé, ventilées par nationalité et statut migratoire.
- la proportion de décisions judiciaires concernant le droit à la santé des migrants.
- le nombre de programmes de formation à l'intention des travailleurs de la santé portant sur la diversité culturelle, les migrations internationales et les droits de l'homme.
- le nombre de campagnes visant à faire connaître le droit des migrants à la santé.
- Le taux d'accès des migrants à chaque établissement de santé publique par rapport aux nationaux.

4. Indicateurs du droit des migrants à un travail décent

Le principe d'égalité et de non-discrimination implique l'application de la protection prévue par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives aux droits des travailleurs (les huit conventions fondamentales et d'autres aussi) à tous les travailleurs migrants³⁴.

³⁴ Ceux-ci sont également protégés d'une manière plus spécifique en tant que travailleur migrant par les conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants (n°143 et n°97) ainsi que par la convention internationale sur la protection

À l'origine de la protection des travailleurs migrants réside le souci de prévenir et d'empêcher la réalisation des risques d'exploitation, d'abus, voire de maltraitance. Cette protection s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit de travailleurs migrants en situation irrégulière.

Le document de KNOMAD établit une liste d'indicateurs visant à mesurer le droit à un travail décent, et la protection des droits du travail pour les migrants. Ces indicateurs s'inspirent de ceux de l'OIT relatifs au travail décent fondés sur les objectifs stratégiques de l'agenda de l'OIT pour le travail décent³⁵ et du cadre général de mesure des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

En Tunisie, la réglementation excessivement restrictive du travail des étrangers, ainsi que la non-application systématique des conventions bilatérales d'établissement (avec les pays maghrébins notamment), aboutissent dans la pratique à la fermeture de l'accès à un travail régulier pour une partie importante des migrants en Tunisie, les migrants en situation irrégulière. Certains autres migrants ont un titre de séjour (conjoint ou conjointe de tunisiens, étudiant, ressortissants maghrébins), mais ne sont pas autorisés à travailler, en application des conditions prévues par la loi sur l'emploi des étrangers³⁶. Les travailleurs irréguliers constitue la catégorie de migrants la plus sollicitée généralement par les secteurs informels. Mais parce qu'ils ne sont pas couverts par le droit du travail, les risques d'exploitation sont accrus.

La protection des droits de « tous les travailleurs y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire » est spécifiquement visée par les ODD. Une telle protection implique nécessairement l'établissement de données fiables sur la situation des droits de ces travailleurs, et notamment des plus vulnérables d'entre eux, les travailleurs en situation irrégulière et les travailleuses domestiques.

Cependant, très peu d'informations existent sur la situation des droits des travailleurs migrants en Tunisie, plus particulièrement les travailleurs en situation irrégulière³⁷. Les appréciations restent approximatives et peu probantes faute de mécanismes efficaces de collecte des données sur ces travailleurs. Plusieurs sources devraient être renforcées et mobilisées pour la collecte de ces données : l'inspection du travail,

des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Tunisie n'a certes pas ratifié ces conventions, mais la stratégie nationale de la migration arrête comme action visant à réaliser l'objectif de « protection des migrants étrangers et demandeurs d'asile en Tunisie », celle de « réviser les textes législatifs (...) en harmonie avec les conventions internationales ratifiées par la Tunisie et celle de l'OIT relatives à la protection des droits des immigrants », Stratégie Nationale, op.cit.

³⁵ Document de travail de KNOMAD. Op.cit. , p.37.

³⁶ Les migrants demandeurs d'asile font actuellement partie de cette catégorie. Le projet de loi sur l'asile en Tunisie est en cours d'étude au niveau du ministère de la Justice. Une loi doit en effet intervenir en conformité avec l'engagement international de la Tunisie qui a ratifié la convention de 1951 pour réglementer le droit de séjour et le droit au travail pour les réfugiés.

³⁷ Les données existantes sur l'immigration de travail, se limitent aux statistiques concernant les travailleurs réguliers admis à travailler en Tunisie, disponibles au niveau du ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi, à partir des contrats de travail d'étrangers qui ont obtenu le visa, et les contrats ayant obtenu l'attestation de non soumission au visa de travail.

Cf., Kriaa (M), Information sur la migration de travail en Tunisie, Lecture de la décennie 2002-2012, OIM.

la direction générale de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère du ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi, les partenaires sociaux et les associations concernées.

Les visites de routine et les campagnes ciblées d'inspection sont en effet, un mécanisme privilégié de collecte de données sur les travailleurs migrants. Il faut cependant renforcer les capacités dans ce domaine et réviser le cadre juridique pour mettre l'accent sur le rôle de l'inspection du travail comme instrument de protection de tous les travailleurs.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de la situation des travailleurs migrants en Tunisie, les indicateurs suivants sont proposés (voir annexe 5) :

-L'état de ratification des conventions de l'OIT et la convention des Nations Unis de 1990.

- -la portée de la reconnaissance du droit au travail des migrants dans la législation nationale, par statut migratoire et relation de travail.
- -la protection des droits du travail des migrants dans le droit interne : principe d'égalité de traitement et obligation de non-discrimination.
- -l'existence d'une jurisprudence reconnaissant le principe d'égalité dans la protection des droits
- -l'existence d'une protection spécifique et d'un mécanisme de contrôle des conditions et droits du travail des travailleuses domestiques migrantes.
- Le nombre de programmes de sensibilisation et d'information pour les migrants concernant leurs droits du travail.
- -le nombre de campagnes d'inspections du travail ciblant les secteurs d'emploi de main d'œuvre étrangère et taux de couverture de ces secteurs par l'inspection du travail.
- -le nombre de programmes visant à promouvoir la syndicalisation des migrants.
- -la proportion des travailleurs migrants parmi les travailleurs victimes de violations du droit de travail.
- -le nombre estimé de travailleurs migrants en situation irrégulière.

5. Défis et recommandations

5.1 Lacunes et défis à relever

L'adoption dans le nouvel agenda pour 2030 d'un objectif spécifique relatif à la lutte et à la réduction des inégalités dans les pays, qui fixe entre autres cibles celle « d'autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique », sans discrimination aucune y compris sur la base de « leurs origines, ou de leur statut économique ou autre »³⁸, implique pour la Tunisie d'aller au-delà des indicateurs développés dans le cadre du suivi des OMD, et d'intégrer toutes les formes de vulnérabilité, y compris celles liées à la migration, dans tous les dispositifs de collecte d'informations.

Les mécanismes institutionnels mis en place pour collecter les données statistiques nécessaires à la mise en œuvre des indicateurs relatifs à ce nouvel objectif sont définis dans le programme statistique national

³⁸ Le nouvel agenda du développement durable www.undp.org

2016-2020, élaboré dans le cadre du plan national de développement³⁹. De plus, l'un des objectifs de l'observatoire national de la migration est le « développement des connaissances sur les migrations ». Outre les statistiques sur les flux migratoires, les stocks de migrants et les questions du développement économique, ces connaissances et informations devraient s'intéresser à la situation des migrants et à leur accès aux droits fondamentaux.

Les différents intervenants rencontrés lors de l'élaboration de ce rapport relèvent que les données spécifiques sur les migrants en Tunisie sont au mieux, lacunaires ou insuffisantes, au pire, inexistantes. Cette insuffisance participe certes de celle plus générale concernant la mesure de la mise en œuvre des droits de l'homme en Tunisie⁴⁰ mais elle serait encore plus grande en ce qui concerne les migrants parce que « l'approche de la migration par les droits » est, à vrai dire, une approche toute nouvelle en Tunisie⁴¹. Le fait que la question de la protection des droits des migrants n'était pas perçue comme une priorité, explique en effet les lacunes enregistrées en matière de collecte de données pertinentes.

Les données publiées sur les populations étrangères concernent uniquement des statistiques globales sur le nombre d'immigrants, et la répartition géographique des différentes communautés nationales étrangères en Tunisie. Les données publiées par différentes sources⁴² et les informations tirées des enquêtes menées au niveau national ne permettent pas d'évaluer la situation des droits de l'homme des migrants en Tunisie, en ce qui concerne notamment leurs droits à la santé ou à l'éducation.

Ainsi, les données publiées par l'Institut national de la statistique (INS), à partir du Recensement général de l'habitat et de la population restent des données globales et sommaires, malgré l'exhaustivité des données recueillies grâce aux variables incluses dans le questionnaire. Par ailleurs, le recensement reste forcément limité par l'intervalle intercensitaire trop long, en plus des limites, généralement admises, tenant au fait que les migrants en situation irrégulière se prêtent difficilement à ce recensement.

Les enquêtes à une périodicité plus rapprochée menées par l'INS (Enquête Population Emploi et Enquête Consommation et niveau de vie, tous les cinq ans) ne permettent cependant pas de disposer de données sur les populations migrantes, à cause de l'échantillonnage retenu. De même, les enquêtes menées sur le plan national pour mesurer l'accès aux droits à l'éducation et à la santé, notamment « l'enquête sur la situation des femmes » et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples menées par le ministère du Développement et l'INS avec l'appui de l'UNICEF d'une manière régulière depuis quelques années⁴³ ne permettent pas, non plus, de recueillir des données sur les migrants pour les raisons déjà évoquées plus

³⁹ Cf. Synthèse de la note d'orientation du plan stratégique de développement 2016-2020, 15 septembre 2015. Source : ministère du Développement.

⁴⁰ Cf. Les travaux de l'atelier de formation sur les indicateurs pour mesurer la mise en œuvre des droits de l'homme, Tunis, 19-21 mai 2015, Touihri Nadia(INS), les sources de données, Disponibilité et couverture, 20 mai 2015, non publié.

Cf. Également, le rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C/TUN/CO/ 19-23 mars 2009.

⁴¹ Cf., Étude BIT Tunis, 2014, op.cit.

⁴² En dehors des statistiques sur le nombre d'enfants étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement publics en Tunisie publiées par le ministère de l'Éducation.

⁴³ MICS 1, MICS 2, MICS 3 et MICS 4.

haut, à savoir le type d'échantillon retenu. Conçues pour mesurer les disparités régionales et les inégalités de façon globale, elles ne rendent pas compte de la situation particulière des groupes minoritaires spécifiques que sont les migrants. Ce qui met en exergue l'importance et la nécessité d'enquêtes spécifiques. Le caractère relativement minoritaire de la population migrante en Tunisie, sa répartition et sa concentration géographique, requièrent en effet des enquêtes spécifiques à cette population, avec un échantillonnage approprié, permettant de compléter et de consolider les données collectées au niveau des sources administratives.

Les données administratives sont actuellement très limitées, même si le mécanisme de collecte pour ce qui est du droit à l'éducation est bien efficace. L'adoption d'indicateurs sur le taux de scolarisation des enfants migrants nécessite au-delà des données recueillies au niveau du ministère de l'Éducation, des données sur la population migrante en âge scolaire. Ces informations devraient être communiquées et diffusées par le ministère de l'Intérieur.

Or pour l'heure, les informations collectées au niveau de ce ministère ne sont pas diffusées, même si les statistiques aux frontières sont communiquées à l'INS.

Concernant le droit à la santé, la collecte de données sur les migrants reste très limitée parce que l'information sur la nationalité n'est pas recueillie au niveau des établissements de santé lors de l'inscription routinière des informations sur les usagers. Les études épidémiologiques, les rapports nationaux sur la santé ne tiennent pas compte non plus de la catégorie des migrants, elles sont centrées sur les disparités régionales et les déterminants sociaux et économiques de la santé d'une manière générale⁴⁴.

Il y a lieu de rappeler que l'absence d'informations sur l'accès à la santé est un problème général relevé dans différents rapports, notamment celui publié en 2014 sur le suivi des OMD en Tunisie⁴⁵.

La réforme projetée du système d'information sur la santé, qui vise à rendre systématique la collecte des données au niveau des établissements de santé, devrait permettre de rendre disponibles et régulières ces données et de les désagréger afin de disposer d'informations sur la catégorie des migrants, grâce à l'introduction des variables sur la nationalité et la résidence en Tunisie dans la collecte de données auprès des utilisateurs des services de santé.

La nécessité de renforcer la collecte, le traitement, l'analyse, et la dissémination des données sur les migrants au niveau des sources administratives s'impose également aux autorités administratives de l'emploi et de l'Inspection du travail.

Le rôle de cette dernière en matière de collecte des données sur les conditions de travail des migrants en Tunisie est actuellement entravé par l'insuffisance des moyens humains d'une part⁴⁶, et par l'obligation légale faite à l'agent de l'inspection de signaler les cas de travail irrégulier constatés lors de sa visite et de

⁴⁴ Le document du dialogue sociétal sur la santé, synthétisant les données des différentes sources sur l'état, les conditions et les services de santé en Tunisie, ne fait aucune référence à la situation des migrants. CF. Dialogue sociétal sur les politiques et les plans nationaux de la santé en Tunisie, état des lieux.

⁴⁵ Op.cit.

⁴⁶ Source : direction générale de l'Inspection du travail.

faire appliquer la sanction prévue à l'encontre d'un tel travailleur⁴⁷ sans pour autant rendre compte de la situation de leurs droits.

5.2 Recommandations

Les recommandations suivantes sont formulées en vue de l'adoption d'indicateurs mesurant les droits des migrants.

À court terme :

- L'intégration du suivi de la situation des droits des migrants dans le programme national de la statistique (PNS), couvrant la période du plan de développement économique et social. De plus, la désagrégation systématique des données collectées devrait être prescrite dans le PNS, comme une des priorités et un des principes directeurs de la gestion des statistiques. Cette démarche faciliterait à son tour l'intégration des ODD dans le processus de planification nationale. Le PNS reçoit les données de toutes les institutions publiques qui rassemblent les statistiques et devrait, par conséquent, être en mesure de contribuer à améliorer la collecte des données sur les migrants par ces sources publiques.
- L'amélioration de la collecte des données sur l'accès aux services par différents départements ministériels :
 - Formation et sensibilisation des acteurs concernés par la collecte des données, et des agents au niveau des différentes structures statistiques à la question des indicateurs des droits des migrants.
 - Intégration des variables liées à la migration dans les mécanismes de collectes des données sur l'accès aux différents services.
 - Amélioration des supports de collecte et du traitement des données.
- Renforcement de la coordination et du partage des données entre les différentes structures statistiques publiques pour une consolidation des données recueillies et une reconfiguration des informations disponibles.
 - Harmonisation des définitions et des concepts
 - Importance de la diffusion des informations disponibles auprès du ministère de l'Intérieur sur le nombre des migrants en Tunisie, notamment les migrants irréguliers, estimé à partir des croisements des statistiques relatives aux entrées et sorties aux frontières, et les statistiques des permis de séjour délivrés. Ces données sur l'ensemble de la population migrante en Tunisie

⁴⁷ On note à ce propos que le ministère des Affaires sociales /le secrétariat d'État à la migration et à l'intégration sociale, l'Organisation internationale du travail (OIT- Tunisie) et le HCDH (Bureau de Tunisie), prévoient d'organiser un séminaire tripartite pour définir concrètement les étapes de la réforme de la législation pour une meilleure protection des travailleurs migrants. L'examen de la réforme des prérogatives et rôle de l'inspection du travail à cet égard est aussi prévu.

sont essentielles pour établir les indicateurs de processus et de résultats, tels que les ratios mesurant la part des migrants ayant un accès effectif aux services de santé et d'éducation.

- Renforcement et amélioration de mécanismes complémentaires et alternatifs de collecte de données factuelles sur les droits des migrants :
 - Prise en considération de la catégorie des travailleurs migrants, comme catégorie spécifique, par les structures syndicales et désagrégation des informations recueillies par celles-ci sur la situation des droits des travailleurs, par statut migratoire.
 - Implication de la société civile comme source de données sur la situation des migrants en Tunisie et renforcement de ses capacités.
 - Diffusion des informations recueillies et publication des rapports d'activité de ces organismes.

Pour le suivi du droit à la santé :

- Des variables liées à la migration, à la nationalité et à la durée de résidence, devrait être intégrées dans la collecte des données auprès des usagers des services de santé, ainsi que dans les procédures de suivi des différents programmes nationaux de santé. La confidentialité des données doit être garantie.
- Les informations relatives aux mesures et programmes concernant l'accès des migrants à la santé doivent être systématiquement publiées.

Pour le suivi du droit à l'éducation :

- Affiner la collecte systématique des données sur les enfants migrants auprès des établissements d'enseignement, par l'ajout de la variable nationalité au formulaire distribué au niveau de ces établissements, de manière à assurer la ventilation de toutes les statistiques scolaires par nationalité des enfants.
- Prévoir la désagrégation des données recueillies par les cellules d'action sociales en milieu scolaire, selon la variable nationalité de l'enfant et statut migratoire des parents, et la publication des rapports sur le programme d'action sociale en milieu scolaire.

Pour le suivi du droit au travail décent :

- Renforcer le rôle de l'inspection du travail comme source d'information sur le travail des migrants, et les conditions de ce travail.
- Publier systématiquement les rapports de l'inspection du travail avec des informations désagrégées faisant ressortir la situation des travailleurs migrants du point de vue des droits du travail et une estimation du nombre des travailleurs irréguliers.

À moyen terme :

- Réforme des dispositions législatives afin de garantir la séparation entre l'inspection du travail et l'autorité de contrôle de la régularité de la migration et du travail comme condition pour une collecte efficace de données sur la situation des droits de tous les travailleurs.

- Renforcement du corps de l'inspection du travail, en vue de la systématisation des visites d'inspection routinière et d'enquête sur les conditions de travail, par secteur d'emploi et statut de travailleur migrant.
- Réforme des dispositions législatives qui pénalisent et obligent à dénoncer les migrants irréguliers, et prise de mesures garantissant la séparation entre les services de santé et d'éducation et les services de l'immigration

Annexe 1

Conventions relatives au droit à l'éducation

- - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- - Convention relative aux droits de l'enfant
- - Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960.
- - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Convention sur le droit à la santé

- - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Conventions relatives au droit à un travail décent

- - Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- - Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- - Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930
- - Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- - Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- - Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- - Convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973
- - Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- - Convention (n° 189) pour les travailleuses et travailleurs domestiques
- - Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- - Recommandation (n°86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- - Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- - Recommandation (n°151) sur les travailleurs migrants, 1975
- - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

Annexe 2 Indicateurs des droits des migrants – Éducation

a) Indicateurs structurels

Dispositif juridique et institutionnel consacrant le droit à l'éducation à tous les migrants, sans discrimination.

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 1 <i>État de ratification des traités internationaux relatifs au droit à l'éducation</i> ⁴⁸
Définition	L'indicateur renseigne sur le degré d'engagement de la Tunisie, au niveau international, concernant la garantie du droit universel à l'éducation.
Analyse	<p>L'indicateur mesure l'étendue de l'engagement international de la Tunisie en matière de droit à l'éducation.</p> <p>La ratification du traité est un acte du droit international qui consacre l'engagement international de la Tunisie à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'application de la réalisation du droit reconnu.</p> <p>L'objectif est, bien entendu, la ratification de tous les instruments pertinents à la protection des droits des migrants. L'indicateur permet de mettre l'accent sur les conventions non encore ratifiées par la Tunisie et de promouvoir une adhésion parfaite aux instruments internationaux. La ratification est aussi un acte de droit interne qui implique, d'après la constitution tunisienne de 2014, l'intégration du traité dans l'ordre juridique interne. Le traité une fois ratifié fait partie du droit tunisien et doit être appliqué directement par les tribunaux (art 67 de la constitution). Cependant, la nouvelle constitution tunisienne prévoit la primauté des instruments internationaux dûment ratifiés uniquement sur les textes législatifs. Mais la Constitution l'emporte en revanche sur ces instruments (article 20 de la constitution).</p>
Sources et mécanismes de collecte de données	<p>Bases de données des Nations Unies pour les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.</p> <p>Loi de ratification publiée au JORT.</p>
Méthode de calcul	<ul style="list-style-type: none"> - -Indication du statut de la Tunisie à l'égard du traité : signature-ratification. - -Indication de la date d'entrée en vigueur - -Indication des réserves émises

⁴⁸ CF. liste en annexe

<p>Indicateur proposé par KNOMAD</p> <p>Définition</p>	<p>Indicateur 2</p> <p><i>La reconnaissance et la consécration du droit à l'éducation obligatoire pour tous, sans discrimination sur la base de la nationalité ou du statut de migrant, dans le droit tunisien.</i></p> <p>L'indicateur renseigne sur le degré d'engagement de l'État au niveau de son droit interne, de sa constitution et de ses textes législatifs à faire respecter le droit à l'éducation obligatoire pour tous.</p>
<p>Analyse</p>	<p>La valeur constitutionnelle du principe du droit à l'éducation pour chaque être humain constitue une garantie importante dans l'ordre juridique tunisien, étant données les nouvelles dispositions de la constitution relatives au rapport entre droit international et droit interne, et plus particulièrement le rang des normes internationales ratifiées par la Tunisie, dans l'ordre juridique interne.</p> <p>L'établissement de ce droit au profit de tous les migrants garantit sa justiciabilité et son opposabilité à tous les pouvoirs y compris le législateur.</p> <p>L'article 47 de la constitution, article relatif au droit de l'enfant, constitue la base constitutionnelle du droit à l'éducation pour tous les enfants migrants. Il prévoit l'obligation de l'État de garantir à l'enfant le droit à l'éducation et à l'enseignement : « l'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérieur supérieur de l'enfant »⁴⁹. Certes, il n'y est pas question de droit des enfants migrants, sans discrimination quant à leur statut, mais la lecture d'ensemble de l'article permet de l'affirmer.</p> <p>Les textes législatifs organisant le droit à l'éducation en Tunisie ne contiennent cependant pas une reconnaissance du droit à l'éducation pour tous, sans discrimination d'origine nationale. La loi garantit le « droit fondamental de tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion »⁵⁰.</p> <p>L'indicateur évalue également les textes réglementaires d'application, pris par l'administration relativement à l'accès aux établissements d'enseignement, afin de faire ressortir l'existence, ou non, d'obstacles ou de discriminations indirectes dans l'accès à ces établissements.</p>

⁴⁹ D'après le code de protection de l'enfant, est enfant toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

⁵⁰ Vu que l'article 1^{er} de la loi n°2008-9 du 11 février 2008 modifie et complète la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement, un ajustement de la législation à la nouvelle constitution serait nécessaire, d'autant plus qu'au niveau de la pratique administrative, l'inscription dans les établissements d'enseignement de base et de l'enseignement secondaire n'est pas limitée aux seuls tunisiens, et qu'aucun obstacle administratif n'y est opposé.

	<p>Le droit de tous à l'enseignement implique qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative (directeurs des établissements scolaires, directions du ministère de l'Éducation) de contrôler la régularité de la situation des enfants étrangers et de leurs parents, du point de vue de la législation relative à la migration, ni de limiter, de façon directe ou indirecte, cet accès.</p> <p>En effet, la reconnaissance du principe du droit de tous à l'éducation peut être mise à mal dans la pratique par des mesures administratives qui relient les autorités éducatives et les responsables des contrôles migratoires. Ce principe peut aussi être torpillé lorsqu'il est exigé aux migrants en situation régulière de produire des documents qu'ils ne peuvent pas obtenir, comme une attestation de résidence, l'acte de naissance, le passeport ou le permis de séjour⁵¹.</p> <p>Dans la pratique et même si certains documents sont exigés pour inscrire les enfants à l'école, notamment les actes de naissance ou des justificatifs de domicile, l'administration ne devrait pas empêcher les étrangers de s'inscrire même s'ils ne peuvent pas présenter lesdits documents⁵².</p> <p>La codification de ces procédures et leur publication permettraient d'informer davantage les migrants sur leur droit d'accès aux établissements d'enseignement, de clarifier les procédures, et d'évaluer l'existence d'obstacles pratiques. L'absence d'informations publiques et facilement accessibles (les directives administratives ne sont pas rendues publiques) sur la procédure d'inscription, par exemple la liste des pièces à fournir et l'obligation de consulter les autorités éducatives régionales avant d'admettre un enfant de migrant, sont autant de facteurs de nature à effrayer certains migrants et à les dissuader d'inscrire leurs enfants à l'école.</p> <p>Concernant l'enseignement supérieur, l'accès aux établissements publics tunisiens pour les étrangers est ouvert sur la base de conventions de coopération entre la Tunisie et les pays d'origine et dans la limite des quotas convenus. L'accès aux universités se fait par le dépôt d'une demande examinée par le directeur général de l'enseignement supérieur, afin d'autoriser l'inscription.</p>
<p>Méthode de calcul</p>	<p>Trois éléments sont appréciés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -L'inscription dans la constitution du droit universel à l'éducation, sans discrimination, - -La reconnaissance législative du droit d'accès à l'éducation pour tous, - -L'existence d'obstacles administratifs à l'accès à l'éducation pour les migrants.

⁵¹ Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants, Observation générale n°2, § 19.

⁵² En l'absence de tout document, une déclaration sur l'honneur de la part du parent est suffisante pour procéder à l'inscription. Source : ministère de l'Éducation

Sources et mécanismes de collecte de données	<p>Sources du droit tunisien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution tunisienne de 2014⁵³. - Base de données du JORT : www.iort.gov.tn
---	--

Indicateur proposé par KNOMAD	<p>Indicateur 3</p> <p><i>Mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur l'accès à l'éducation et les conditions d'éducation, ventilées par nationalité et par statut migratoire (statut des parents).</i></p>
Définition	<p>L'indicateur renseigne sur la prise en considération de la situation des migrants et des migrants en situation irrégulière, dans la collecte de données relatives à l'accès à l'éducation et aux conditions d'éducation.</p>
Analyse	<p>Cet indicateur détermine l'existence de moyens de suivi et d'évaluation du degré d'exercice du droit à l'éducation pour tous les migrants, même en situation irrégulière.</p> <p>En plus du fait qu'il permet de renseigner sur la possibilité d'évaluer l'exercice de ce droit, l'existence de mécanisme de collecte de ces données permet, par ailleurs, une meilleure prise de conscience des défis que pose la situation des migrants au système éducatif national.</p> <p>Le ministère de l'Éducation établit des statistiques annuelles⁵⁴ et un recensement scolaire qui couvre tous les établissements d'enseignement, notamment les écoles primaires, collèges et lycées, publics et privés⁵⁵.</p> <p>La collecte de données se fait sur la base de fiches d'information, un questionnaire conçu par le ministère qui est distribué aux directeurs d'établissement d'enseignement et mis à jour chaque année pour intégrer les changements intervenus dans le système éducatif, prendre en compte les observations des utilisateurs des statistiques et rendre compte de tous besoins de données</p>

⁵³ Les décisions de la Cour constitutionnelle, une fois en place, constitueraient également une source éventuelle d'appréciation de la garantie des droits des migrants. La loi relative à l'organisation de la cour constitutionnelle est en cours d'élaboration à l'Assemblée des représentants du peuple. La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des projets des lois et celle des lois en vigueur par voie d'exception (Art. 120 de la constitution).

⁵⁴ Cf., circulaire du ministre de l'éducation n°90-56-2015, sur les statistiques scolaires de l'année scolaire 2015-2016. Les statistiques sont publiées et accessibles sur le site web du ministère.

⁵⁵ Les écoles communautaires, ne sont pas couvertes par le recensement. Il s'agit d'établissements d'enseignement privés proposant des programmes et des régimes d'études particuliers destinés à préparer aux examens étrangers. Cf., la loi du 11 février 2008 modifiant et complétant la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, art. 40.

	<p>spécifiques relevés par les responsables des statistiques, en particulier le conseil national de la statistique.</p> <p>Un rapport sur les statistiques scolaires est ainsi établi annuellement, présentant des données sur l'accès à l'éducation et les conditions d'éducation pour les enfants et adolescents tunisiens, dans les différents niveaux scolaires (préscolaire, primaire, secondaire), l'évolution du nombre des écoles, des élèves et des enseignants, le taux de scolarisation pour la catégorie des enfants âgés de 6 ans, et de 6ans à 11 ans, le cadre enseignant, le supplément d'enseignants et d'inspecteurs pédagogiques, les résultats scolaires, le taux d'abandon scolaire, etc.. Les données analysées sont ventilées par âge, sexe, région et par milieu (rural/urbain).</p> <p>La fiche de collecte des données concernant « les élèves étrangers », également distribuée au début de chaque année scolaire à tous les établissements de l'enseignement de base et les lycées secondaires publics et privés, contient des rubriques relatives au niveau du cycle primaire, préparatoire et secondaire, et la répartition des enfants migrants par régions (gouvernorats), par établissement scolaire et par nationalité.</p> <p>Le mécanisme ainsi mis en place par le ministère de l'Éducation pourrait permettre de désagréger toutes les données recueillies d'une manière exhaustive, dans les fiches distribuées aux directeurs d'établissements. L'introduction de questions sur la nationalité et le statut migratoire de l'enfant peut permettre d'obtenir davantage d'informations sur l'accès des enfants migrants à l'éducation. La désagrégation des données recueillies au niveau de ce recensement se limite à la nationalité et ne peut faire ressortir la situation des différentes catégories de migrants, par statut migratoire, donnée qui n'est pas requise lors de l'inscription au niveau des établissements.</p> <p>Pour les données relatives au niveau de scolarisation des enfants migrants dans le secteur public, le problème qui se pose est celui de la détermination de la population migrante en âge scolaire⁵⁶. Il faut pour les établir des données fiables sur le nombre total d'enfants étrangers résidant en Tunisie (dont les parents sont en situation régulière ou irrégulière).</p> <p>Ce mécanisme de collecte des données, et les statistiques scolaires publiées ne couvrent pas cependant les données qualitatives concernant l'exercice du droit à l'éducation par les migrants, ni la mesure des difficultés particulières rencontrées par ces enfants, difficultés d'intégration, violence, racisme, mesures de soutien ou d'assistance particulière.</p>
--	---

⁵⁶ Population âgée de 6 ans à 16 ans dans l'enseignement obligatoire.

	La direction générale de la vie scolaire au sein du ministère de l'Éducation dispose d'un mécanisme de collecte de données relatives à l'environnement scolaire, mais qui ne sont désagrégées par nationalité ni publiées. Les études spécifiques qui ont été menées pour évaluer les conditions d'accès à l'éducation en Tunisie ⁵⁷ ne font pas ressortir la situation des enfants migrants.
Méthode de calcul	<ul style="list-style-type: none"> - -Appréciation de l'existence ou non de variables relatives à la migration dans les fiches et formulaires de collecte des données. - -Existence ou non d'études publiées sur l'accès et les conditions d'éducation des enfants migrants.
Sources et mécanismes de collecte de données	<p>Consultation des formulaires établis pour la collecte de données sur l'accès à l'éducation.</p> <p>Le rapport publié par la direction générale des études, planification et statistiques du ministère de l'Éducation sur les statistiques scolaires peut être consulté sur le site :</p> <p>www.education.gov.tn/article-education/statistiques/stat2014-2015:Livre-stat.pdf.</p> <p>Données établies par la direction générale de la vie scolaire, ministère de l'Éducation.</p> <p>Études spécifiques menées et publiées par le ministère de la Femme, les organismes internationaux (UNICEF Tunisie), les Associations de la société civile (Association de défense des droits des enfants).</p>
Périodicité	<ul style="list-style-type: none"> - - Annuelle pour les sources administratives - - Enquêtes ponctuelles
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - -Par nationalité. - -Par statut migratoire.

b) Indicateurs de processus

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 4 <i>Pourcentage des dépenses publiques consacrées à la promotion du droit des enfants migrants à l'éducation.</i>
--------------------------------------	---

⁵⁷ Études MICS, analyse de la situation des enfants en Tunisie 2012, UNICEF. Rapport national sur les enfants en dehors du système scolaire.

Définition	Pourcentage des allocations budgétaires prévues au budget des ministères de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale et des affaires sociales, relatives à des programmes de soutien à l'éducation pour les migrants.
Analyse	<p>L'indicateur révèle les moyens prévus pour permettre la réalisation du droit d'accès, et la mise en place de programmes pour éliminer les obstacles à la jouissance effective de ce droit. Il en est ainsi des programmes d'apprentissage de l'arabe (notamment pour les enfants migrants originaires d'Afrique subsaharienne) et du français, 2^{ème} langue dans le système éducatif tunisien et langue d'enseignement des matières scientifiques. L'apprentissage du français peut poser des problèmes à certains enfants de migrants (syriens, libyens) ayant commencé leur scolarité dans leur pays d'origine non francophone. L'adaptation des programmes d'enseignement aux spécificités et aux besoins de ces enfants nécessite donc une prévision budgétaire conséquente.</p> <p>En plus de renseigner sur la mesure de l'effort consenti au niveau financier par l'État pour la réalisation de l'objectif d'un accès effectif de ce groupe vulnérable à l'éducation, l'indicateur renseigne sur la reconnaissance des besoins spécifiques de ce groupe de la population en tant que détenteurs de droits. L'indicateur peut être difficile à calculer, car certains programmes sont prévus d'une manière générale pour soutenir les catégories vulnérables, tel le programme de soutien aux enfants en milieu scolaire. Les enfants migrants bénéficient aussi de ces programmes qui ne correspondent pourtant à aucun poste budgétaire spécifique aux migrants. Il est par conséquent important que les départements ministériels fournissent des informations détaillées sur le financement de tels programmes.</p>
Méthode de calcul	L'indicateur est calculé séparément pour chacun des ministères concernés, à savoir le ministère de l'Éducation, le ministère des Affaires sociales, au niveau du budget de chaque ministère. Il est correspond au rapport entre la somme des dépenses allouées aux programmes relatifs à l'éducation des migrants (en numérateur) et l'ensemble du budget du ministère.

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 5 <i>Taux de scolarisation des enfants migrants dans les établissements d'enseignement tunisiens, par niveau et type d'établissement.</i>
Définition	L'indicateur mesure la proportion des enfants migrants inscrits dans les établissements d'enseignement tunisiens (par type d'institution) par rapport au nombre total de la population migrante en âge scolaire.

<p>Analyse</p>	<p>L'indicateur mesure l'accès effectif des migrants au droit à l'éducation en déterminant le ratio entre le nombre d'enfants ayant accès à l'éducation et le nombre total d'enfants migrants éligibles et en âge scolaire.</p> <p>En raison du nombre relativement faible d'enfants étrangers inscrits dans les écoles tunisiennes et de la taille relativement petite de la communauté migrante dans son ensemble, il est plus pertinent et significatif de calculer le taux de scolarisation des enfants migrants plutôt que la proportion des migrants par rapport au nombre d'enfants inscrits dans les établissements tunisiens.</p>
<p>Ventilation</p>	<p>La ventilation de l'indicateur par type d'établissement (public, privé, communautaire) est importante, car elle donne la mesure de l'accès des migrants à l'école publique et par ricochet à l'éducation gratuite. Une désagrégation plus poussée met en relief la catégorie de migrants la plus vulnérable, à savoir les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile.</p>
<p>Méthode de calcul</p>	<p>Numérateur : Le nombre d'enfants migrants inscrits par type d'établissement.</p> <p>Dénominateur : le nombre d'enfants migrants en âge scolaire (âgés de 6 à 16 ans).</p>
<p>Sources et mécanismes de collecte de données</p>	<p>Les données fournies par la direction générale des études, de la planification et des statistiques du ministère de l'Éducation sur le nombre d'enfants migrants inscrits dans les écoles privées et publiques sont disponibles par cycle d'étude, mais pourraient être désagrégées par niveau. Pour l'heure, ces données n'incluent pas les enfants inscrits dans les écoles communautaires, ce qui devrait être fait, d'autant plus que ces écoles sont agréées et répertoriées par le ministère de l'Éducation. Les données relatives à la population migrante en âge scolaire pourraient être obtenues à partir du recensement général de la population et de l'habitat. Elles seraient complétées et mises à jour par les données de l'état civil pour les enfants nés en Tunisie, ces naissances devant systématiquement être déclarées et enregistrées.</p> <p>Pour adapter et calculer cet indicateur, il importe d'utiliser les données du ministère de l'Intérieur sur les entrées, les départs, les décès et les naissances d'enfants étrangers aux fins d'analyse statistique. De même, les données obtenues par le biais du système de délivrance des permis de séjour doivent être effectivement exploitées et les données sur la population migrante, ventilées par âge et par statut migratoire, doivent être publiées.</p> <p>La difficulté éventuelle de la mise en œuvre de cet indicateur, ou du moins la marge d'erreur importante qu'il pourrait comporter, tient à la difficulté à déterminer avec certitude le nombre total d'enfants migrants en âge scolaire, dont les parents sont</p>

	<p>en situation irrégulière par rapport à leurs conditions d'entrée ou de séjour ou des deux en Tunisie.</p> <p>L'adoption de l'indicateur signifie que le ministère de l'Intérieur doit communiquer aux autres administrations, dans ce cas au ministère de l'Éducation, les informations en sa possession sur la taille de la population migrante et sa ventilation par statut migratoire. Ces données devraient aussi être publiées.</p>
--	---

Indicateur proposé par KNOMAD	<p>Indicateur 6</p> <p><i>Nombre d'enfants migrants pris en charge dans le cadre du programme d'action sociale en milieu scolaire (PASS) par rapport aux enfants nationaux.</i></p>
Définition	<p>L'indicateur renseigne sur la proportion d'enfants migrants pris en charge suite à l'intervention des structures mises en place dans le cadre du PASS, par rapport aux enfants tunisiens bénéficié de cette intervention.</p>
Analyse	<p>L'indicateur permet de donner la mesure de l'effort déployé pour prévenir les difficultés d'adaptation sociale, et la prise en compte des enfants migrants dans les mesures prévues pour l'assistance aux enfants se trouvant dans des situations difficiles, dans des conditions d'égalité.</p> <p>Le PASS a été conçu comme une réponse au souci de réaliser les objectifs d'équité et de qualité du système éducatif, par la mise en place de cellules d'action sociale scolaire pluridisciplinaires dont le but est « d'intervenir pour prévenir les difficultés d'adaptation sociale en milieu scolaire et (...) pour assurer la prise en charge des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage scolaires et/ou qui vivent des situations pouvant entraver ou altérer leurs cursus scolaire⁵⁸.</p> <p>Des cellules d'accompagnement des élèves ont été créées dans les écoles en 2015 afin d'harmoniser toutes les structures intervenant dans ce domaine⁵⁹.</p> <p>Les difficultés d'adaptation que rencontre l'enfant migrant, du fait des problèmes linguistiques, ou les problèmes d'intégration dans un milieu étranger ou de difficultés sociales et familiales justifient qu'il soit particulièrement ciblé par ce programme. Cet indicateur détermine dans quelle mesure ces programmes ciblent les enfants migrants.</p>

⁵⁸ Analyse de la situation des enfants en Tunisie, 2012, Rapport UNICEF, p.112.

⁵⁹ CF. Circulaire commune du MAS, ME, MS, du 22janvier 2015 relative à l'institution de cellules d'accompagnement des élèves en milieu scolaire.

	L'indicateur renseigne sur le nombre d'enfants migrants pris en charge par le PASS à la suite des interventions des cellules d'accompagnement en milieu scolaire, par rapport au nombre d'enfants tunisiens.
Méthode de calcul	Étant donné le nombre relativement faible des enfants migrants par rapport aux enfants tunisiens, le ratio (enfants migrants pris en charge/nombre total des enfants pris en charge par le PASS) n'est pas pertinent et significatif. Donc, l'indicateur est calculé sur la base du ratio entre le nombre d'enfants migrants pris en charge parmi les enfants migrants faisant l'objet d'interventions et le nombre d'enfants tunisiens pris en charge parmi les enfants tunisiens faisant l'objet d'interventions.
Sources et mécanismes de collecte de données	Les données collectées par la direction générale de la vie scolaire du ministère de l'Éducation et les données disponibles au niveau du ministère des Affaires sociales, établissant le nombre d'enfant ayant bénéficié d'interventions des cellules d'accompagnement d'élève et le nombre d'enfant ayant été pris en charge suite à ces interventions, désagrégés par nationalité des enfants.

c) Indicateurs de résultat

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 7 <i>Le pourcentage des enfants de nationalité étrangère, inscrits à l'enseignement de base et à l'enseignement secondaire achevant les études correspondant à chaque cycle.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur la proportion des enfants migrants inscrits au primaire, au collège, et au secondaire ayant achevé les études correspondantes.
Analyse	Le taux d'achèvement de l'éducation obligatoire permet de donner la mesure de la réalisation de l'obligation de garantir le droit à l'éducation élémentaire obligatoire à tous. L'éducation obligatoire en Tunisie, comprend les deux niveaux de cycle de l'enseignement de base. Le taux d'achèvement des études secondaires renseigne sur la réalisation du droit à l'éducation pour l'enseignement non obligatoire. Les taux d'achèvement des cycles d'étude sont établis par le ministère de l'Éducation (ME), pour les 3 cycles d'enseignement. Pour la scolarité primaire, le taux est établi en Tunisie pour les élèves tunisiens, sur la base des données collectées par le ME, et décliné en deux indicateurs complémentaires : l'achèvement de la 5 ^{ème} année du primaire, pour une comparabilité internationale où le cycle correspond à 5 ans, et l'achèvement de la 6 ^{ème} année du primaire, année finale de ce cycle de formation.

	le ME retient pour cet indicateur les élèves ayant achevé ces deux années ⁶⁰ .
Méthode de calcul	Le rapport entre le nombre d'enfants migrants ayant achevé les années finales du cycle primaire 5 ^{ème} /6 ^{ème} année et non redoublants et le nombre d'enfants migrants inscrits l'année correspondant à la première année de ce cycle.
Sources et mécanismes de collecte de données	Les données collectées par le ministère de l'Éducation au niveau des établissements scolaires. L'intégration de la rubrique « nationalité » dans les différents formulaires distribués, pour la collecte des statistiques scolaires, permettraient d'établir cet indicateur.
Périodicité	Annuelle.

Annexe 3 Indicateurs du droit des migrants – Santé

a) Indicateurs structurels

Cadre juridique garantissant et protégeant le droit des migrants à la santé et son champ d'application

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 1 <i>État de ratification des conventions internationales pertinentes</i> ⁶¹
Définition	L'indicateur renseigne sur le degré d'engagement de la Tunisie, au niveau international, concernant la garantie du droit universel à la santé.
Analyse	L'indicateur détermine l'existence d'un engagement international de la Tunisie en matière de droit à la santé. L'existence de l'obligation internationale implique à la charge de l'État, la prise de mesures nécessaires dans l'ordre juridique interne pour permettre la mise en œuvre de l'obligation internationale.
Méthode de calcul	Indication du statut de la Tunisie l'égard du traité : Signature-Ratification Indication de la date d'entrée en vigueur Indication des réserves émises.

⁶⁰ Rapport national de suivi des OMD, 2013, op.cit. p.66.

⁶¹ Cf., liste en annexe.

Cf., pour l'analyse de l'indicateur, les mêmes considérations que les développements relatifs au droit à l'éducation-indicateur 1.

Sources et mécanismes de collecte de données	Base de données des Nations Unis pour les traités multilatéraux déposés auprès du secrétaire Général. http://untreaty.un.org JORT, www.iort.gov.tn , loi de ratification.
---	--

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 2 <i>Reconnaissance du droit à la santé pour tous les migrants dans le droit interne tunisien.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur l'existence d'un principe de droit d'accès universel à la santé, sans distinction aucune dans les textes juridiques nationaux.
Analyse	<p>L'indicateur révèle le degré d'engagement de l'État dans son droit interne à garantir le droit à la santé à tout individu sur son territoire et sous sa juridiction, sans discrimination liée à la nationalité ou au statut juridique. Cet indicateur implique une appréciation du droit constitutionnel tunisien en la matière.</p> <p>Le droit à la santé est reconnu comme un droit de chaque être humain. Cependant, aucune référence à l'interdiction de discrimination sur la base de l'origine nationale n'est prévue. Bien au contraire, la définition des obligations de l'État en la matière revêt une certaine ambiguïté, à cause de la référence à la notion de « citoyen », comme titulaire du droit⁶². L'idée de citoyenneté est généralement associée à la nationalité. Il reviendra à la Cour constitutionnelle, dont la loi d'organisation est en cours d'élaboration, de lever cette ambiguïté et de préciser le droit d'accès aux différents soins au profit des « non-nationaux ».</p> <p>L'affirmation du droit de l'enfant à la protection de sa santé est en revanche plus claire, puisqu'il est prévu une obligation à la charge de l'État de protéger tous les enfants sans discrimination.</p> <p>L'indicateur relatif aux garanties constitutionnelles du principe est certes important dans son esprit, mais c'est au niveau des textes d'organisation et de réglementation du fonctionnement des structures et des services sanitaires qu'on pourrait apprécier l'existence d'obstacles juridiques à l'accès effectif des différentes catégories de migrants aux services de santé. Les textes législatifs qui rentrent dans l'appréciation de l'indicateur sont :</p>

⁶² Article 38, « Tout être humain a droit à la santé. L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen ».

	<p>-Les textes de lois reconnaissant expressément le droit à la santé pour tous les migrants indépendamment de leur statut.</p> <p>L'absence d'une telle disposition peut, en effet, aboutir à une limitation de l'accès effectif à certains soins, malgré l'absence d'un obstacle juridique. Il est souvent rapporté que le personnel de santé refuse de procéder à certains actes en raison des craintes suscitées par l'absence d'une base juridique claire⁶³. D'où l'importance de l'existence d'une loi qui spécifie l'étendue du droit d'accès. Ce droit doit en effet couvrir non seulement les soins d'urgence, mais également les soins préventifs et curatifs au niveau des différentes lignes de soins, et être reconnu à tous les migrants sans considération de leur statut juridique.</p> <p>-Les textes de lois portant organisation des établissements sanitaires tunisiens, qui fixent les conditions d'accès à ces établissements. Il n'existe pas en Tunisie de dispositions spécifiques aux migrants dans la législation réglementant la santé dans le pays. Cependant, le texte législatif général, la loi organisant les soins de santé⁶⁴, affirme le droit de toute personne à la protection de sa santé et aux services fournis par les structures et services publics et privés de soins et d'hospitalisation. Le règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la Santé publique⁶⁵ interdit aux hôpitaux et centres de santé publics de pratiquer quelque forme de discrimination en ce qui concerne les soins prodigués aux malades.</p> <p>Pour les soins d'urgence, l'accès universel est consacré dans ce texte par l'obligation de prise en charge du malade sans exigence d'aucun justificatif d'identité ni de provision de frais.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les textes organisant le droit à l'assurance maladie : L'examen de cette législation permet de déterminer l'existence d'une reconnaissance dans le droit tunisien du droit à l'assurance maladie pour les migrants sans distinction de statut, à travers les critères retenus pour le bénéfice de cette couverture. <p>Ceci permet de mesurer l'accessibilité financière à la santé, un aspect fondamental de la reconnaissance du droit à l'accès à la santé.</p> <p>Une législation qui relie le bénéfice de l'assurance maladie à la nationalité ou la régularité du séjour du migrant, fait une discrimination injustifiée et méconnaît le droit d'accès à la santé pour tous. En Tunisie, l'assurance maladie est une</p>
--	---

⁶³ C'est ainsi par exemple que les migrantes ont accès à tous les soins relatifs à la santé sexuelle et reproductive, mais pas à l'acte d'interruption volontaire de grossesse, source : Office national de la famille et de la population (ONFP).

⁶⁴ Loi n°91-63 du 29 juillet 1991, art.1, 2, art. 15.

⁶⁵ Décret n°81-1634 du 30 novembre 1980.

	composante de la sécurité sociale (CNSS). Ce qui signifie que seuls les affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale peuvent bénéficier de l'assurance maladie ⁶⁶ . L'affiliation à la CNSS se fait par une déclaration obligatoire par l'employeur, raison pour laquelle cette couverture est limitée aux migrants travailleurs en situation régulière et ayant été déclarés par leur employeur ⁶⁷ ou aux étudiants inscrits dans les établissements tunisiens. Bref, un segment important des migrants subit de ce fait une discrimination qui se traduit par une limitation de leur accès aux soins de santé.
Sources et mécanismes de collecte de données	Constitution tunisienne, janvier 2014. Base de données du JORT : www.iort.gov.tn Loi d'organisation du secteur de la santé. Législation relative à l'organisation et au régime de l'assurance maladie.
Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 3 <i>Inclusion des migrants en tant que groupe cible particulier dans les politiques et programmes d'aide sociale visant à réduire les inégalités et les traitements inéquitables dans le domaine de la santé et considérant les déterminants sociaux de la santé.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur la prise en compte de la vulnérabilité particulière des migrants dans les politiques et programmes mis en place au niveau du ministère des Affaires sociales et du ministère de la Santé visant les inégalités sociales et l'accès aux soins pour les plus démunis.
Analyse	Cet indicateur détermine si la Tunisie a intégré les migrants dans les programmes qu'elle exécute pour agir sur les déterminants sociaux de la santé. Ces programmes sont-ils destinés exclusivement aux Tunisiens ? Ou visent-ils toutes les situations possibles d'exclusion et de vulnérabilité dans la population ? L'objectif d'une couverture sanitaire universelle est d'assurer à l'ensemble de la population l'accès aux différents soins en fonction de leurs besoins et non de leur capacité financière. La reconnaissance du droit à la santé pour tous implique la prise en compte de tous les cas de vulnérabilité dans la population, sans considération du critère national. L'appréciation de cet indicateur implique l'examen de l'inclusion des migrants dans les différents programmes menés par le ministère des Affaires sociales en

⁶⁶ Loi n°81-1634 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, loi n°2014-71 du 2 août 2014 portant institution du régime d'assurance maladie.

⁶⁷ Le travail régulier d'un étranger implique qu'il dispose d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

	<p>collaboration avec le ministère de la Santé pour réduire les inégalités en matière d'accès à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le programme d'assistance médicale gratuite pour les catégories de la population les plus pauvres et vulnérables. Ce programme institue un régime de soins gratuits (RSG) dans les structures publiques pour les plus pauvres, et un régime de tarif réduit (RTR) pour les personnes vulnérables, à faible revenu⁶⁸. -Le programme de gratuité des soins au profit des enfants nés hors mariage et des enfants sans soutien familial. -Le régime de gratuité d'accès à certains programmes de santé publique : programme de dépistage anonyme de VIH, services de l'Office national de la famille et de la population, etc.
Méthode de calcul	<p>L'inclusion des migrants dans les programmes de santé publique visant à réduire les inégalités s'apprécie en référence aux textes juridiques définissant le régime institué au profit des groupes vulnérables, ainsi qu'aux documents administratifs définissant ces politiques et programmes sociaux relatifs à la santé.</p> <p>Ainsi, l'appréciation de cet indicateur passe par l'examen des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des programmes nationaux agissant sur les inégalités en matière d'accès à la santé ; - La définition du champ d'application du programme : description des groupes cibles dans les manuels opérationnels et indication sur la question de savoir si la nationalité est l'un des critères d'éligibilité au programme⁶⁹; - L'examen des conditions et des procédures pour bénéficier du programme. L'exclusion des migrants peut en effet résulter des documents requis pour le dossier administratif permettant de bénéficier du programme d'assistance.
Sources et mécanismes de collecte de données	<p>Ministère des Affaires sociales (direction générale de la protection sociale/ direction de la défense sociale), ministère de la Santé (Base de données du ministère de la Santé, consultable sur le site web : www.santetunisie.rns.tn).</p>

⁶⁸ Décret n°98-409 du 18 février 1998 fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis, modifié par le décret n°2012-2522 du 16 octobre 2012.

⁶⁹ La référence à la nationalité tunisienne du bénéficiaire du programme peut ne pas être prévue dans le texte général instituant le régime d'assistance, mais être introduite dans les textes d'application : ainsi, le décret de 1998 fixant les catégories bénéficiant des régimes de gratuité des soins ne mentionne pas la nationalité tunisienne du bénéficiaire, contrairement à la circulaire d'application du décret, circulaire commune ministère de l'Intérieur/ministère des Affaires sociales /ministère de la Santé.

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 4 <i>Mécanisme de collecte et de publication de données périodiques sur les conditions et services de santé, ventilées par nationalité et statut migratoire</i>
Définition	<p>Cet indicateur renseigne sur l'existence de mécanismes de collecte de données relatives aux conditions et services de santé qui tiennent compte d'une façon spécifique des populations migrantes. Il s'agit de déterminer le degré de ventilation des données relatives à la santé en fonction de la nationalité et du statut de migrants en Tunisie.</p>
Analyse	<p>La grande vulnérabilité de certaines catégories de migrants, notamment des migrants en situation irrégulière, et la précarité de leur situation, du fait de la législation tunisienne en matière de séjour et de travail des étrangers, appelle une considération particulière et donc la prise en compte de ces catégories dans les mécanismes de collecte des données relatives aux conditions et services de santé. L'absence d'un tel mécanisme et d'une désagrégation des données, en plus du fait qu'elle ne permet pas de mesurer les efforts et les réalisations en la matière, ne reflète pas une politique et un système de santé attentifs⁷⁰ aux besoins et à la problématique des droits des migrants. Les données globales masquent en effet généralement les inégalités et les discriminations.</p> <p>Par ailleurs, de tels mécanismes contribuent à la prise de conscience et à la sensibilisation aux droits de tous les migrants auprès des autorités et des professionnels de santé.</p> <p>Les données recueillies doivent donner la mesure de l'accès aux différents établissements et services de santé, en vue de traitements préventifs et curatifs. Et ces données doivent être collectées au niveau des établissements de santé et compilées à partir des enquêtes sur les problèmes et les déterminants de la santé. Contrairement au secteur de l'éducation où un mécanisme de collecte de données exhaustives et régulières a pu être mis en place, les données concernant les conditions et services de santé sont moins facilement disponibles et leur collecte est loin d'être systématique⁷¹.</p>
Méthode de calcul	<p>La valeur 1 est attribuée dans le cas où les sources de données sur les conditions et les services de santé intègrent au moins une variable liée à la migration (résident étranger, statut juridique); 0 à défaut.</p>

⁷⁰ CF., Sur les systèmes de santé attentifs aux besoins des migrants, *Health of migrant, the way forward*, OMS, 2010.

⁷¹ Programme national de la Statistique et suivi des OMD, Document de Synthèse de mission, 2006, PNUD, CNS.

Sources et mécanismes de collecte de données	<p>L'appréciation de l'indicateur implique l'examen de l'intégration de variables liées à la migration (nationalité et résidence, statut du migrant) dans les différentes sources des données relatives aux conditions et services de santé ; plusieurs sources permettent en effet de collecter les données concernant l'accès, les conditions et les services de santé.</p> <p>Les principaux mécanismes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -Les données recueillies par des structures publiques correspondant aux trois niveaux de soins, ainsi que les données des établissements privés de santé auxquelles auraient accès la direction des soins de santé de base, la direction de la médecine scolaire et universitaire du ministère de la Santé et l'Office national de la famille et de la population(ONFP) - -Les rapports annuels de l'ONFP, - -Les rapports sur la santé en Tunisie et les études spécialisées. <p>L'intégration des paramètres liés à la migration dans le recueil des informations sur les utilisateurs des services de santé publics et privés, à savoir la nationalité et la résidence (étranger résident en Tunisie) permet de désagréger les données administratives par nationalité. En revanche, il serait peut-être peu approprié de recueillir à ce niveau des données relatives au statut des migrants, de crainte que ceci n'aboutisse à des discriminations, ou ne soit dissuasif et ne limite le recours des migrants à ces services.</p> <p>Par ailleurs, l'Office national de la famille et de la population et l'Institut national de la santé publique pourraient mener des études sur les migrants, avec des données plus désagrégées par statut migratoire.</p>
---	---

b) Indicateurs de processus

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 5 <i>Proportion des décisions judiciaires concernant le droit des migrants à la santé</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur la proportion des jugements rendus en matière de droit des migrants à la santé par rapport aux contentieux relatifs au droit à la santé. Il évalue donc l'accès des migrants aux voies de recours légaux pour faire valoir leur droit à la santé.
Analyse	L'accès à des voies de recours effectifs constitue une condition indispensable à la mise en œuvre de la reconnaissance d'un droit. En matière de droits fondamentaux, ces recours doivent être permis à tous sans discrimination.

Méthode de calcul	L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de décisions judiciaires et administratives rendues par les juridictions tunisiennes en matière de droit des migrants à la santé et le nombre total de décisions judiciaires sur le droit à la santé.
Sources et mécanismes de collecte de données	<p>Cet indicateur se base sur les données recueillies par le ministère de la Justice auprès des différentes juridictions et les compte rendus dressés par les juges administratifs sur les décisions rendues par des juridictions administratives.</p> <p>Au niveau du ministère de la Justice, plusieurs difficultés entravent l'opération de collecte des données et donc leur disponibilité. Dans l'état actuel du processus, la collecte se fait au niveau des greffes des tribunaux d'une façon manuelle, non systématique et limitée à des rubriques générales.</p> <p>La mention spécifique du paramètre de « nationalité » dans les décisions judiciaires est généralement liée à certains problèmes qui nécessitent un suivi particulier. Ces questions touchent en général à l'intérêt national (criminalité élevée dans une communauté particulière, immigration clandestine et traite des personnes). La réforme du système d'information entreprise au niveau du ministère de la Justice devrait permettre d'intégrer les données sur les décisions judiciaires⁷². La prise de conscience du besoin de suivre l'exercice des droits des migrants pourrait alors amener à intégrer les variables relatives à l'objet de l'action, à la nationalité étrangère et à la résidence en Tunisie du demandeur et de son statut, dans la classification des décisions de justice. Pour ce faire, les moyens humains et logistiques devront être renforcés pour la mise en œuvre de procédures intensifiées de collecte des données.</p> <p>Le système de collecte des décisions rendues par les juges administratifs sur des questions liées aux services de santé publique peut puiser dans les bases de données qui répertorient les jugements des tribunaux administratifs. Ces bases de données sont compilées à partir des rapports fournis par les juges eux-mêmes, mais les informations et les critères de classification ne sont pas normalisés. Le tribunal administratif rédige également un rapport annuel qui n'est pas publié⁷³.</p>
Périodicité	Données tirées des rapports annuels.
Ventilation	Il serait opportun de ventiler l'indicateur par nationalité de migrant.

⁷² Source : ministère de la Justice, Inspection générale.

⁷³ Source : magistrat du tribunal administratif.

Indicateur proposé KNOMAD	Indicateur 6 <i>Nombre de programmes de formation à l'intention des travailleurs de la santé portant sur la diversité culturelle, les migrations internationales et les droits de l'homme.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur l'effort fait pour sensibiliser le personnel de la santé à la question des droits de l'homme des migrants et plus particulièrement aux droits des migrants à la santé.
Analyse	Souvent, l'absence d'obstacles d'ordre légal à l'accès au droit ne suffit pas pour en assurer l'exercice effectif. La discrimination peut résulter dans certains cas du comportement du personnel de santé peu formé ou peu sensibilisé à la question de la non-discrimination et aux droits de l'homme des migrants. La mesure des efforts déployés pour garantir la sensibilisation et la diffusion de la culture de la tolérance et de la diversité par la formation relative aux droits des migrants, contribue à l'évaluation de la mise en œuvre par l'État de l'obligation de non-discrimination. Celle-ci résulte en effet souvent de pratiques ou de « discrimination exercée de facto par des personnes, des groupes ou des organisations » ⁷⁴ . La réalisation d'un accès effectif à la santé pour les migrants implique donc non seulement de ne pas faire de discrimination au niveau des conditions d'accès, mais aussi de s'assurer que l'égalité est respectée, en agissant sur les sources de stigmatisation et en favorisant une sensibilisation au droit à l'égalité et à la non-discrimination de tout genre, et en prêtant attention à « la manière dont cette question doit être traitée dans toutes les situations pratiques » ⁷⁵ .
Sources et mécanismes de collecte de données	Données sur les formations continues organisées, disponibles au niveau des institutions hospitalières et les directions régionales de la santé.

Indicateur proposé KNOMAD	Indicateur 7 <i>Nombre de campagnes visant à faire connaître le droit des populations migrantes à la santé</i>
Définition	Il renseigne sur les efforts faits pour communiquer aux migrants les informations sur leur droit à la santé et au recours aux services de santé.

⁷⁴ Observations CERD, Examen du rapport Tunisie, 2009, op.cit. §12.

⁷⁵ Cf.; Contribution de l'OMS à la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Série de publications santé et droits humains, n° 2, août 2001.

Analyse	<p>L'inaccessibilité à l'information peut constituer, dans la pratique, un obstacle à la réalisation du droit à la santé. Aussi est-il crucial de mesurer les moyens mis en œuvre afin de diffuser cette information auprès de la population migrante, tout comme il est important de tenir compte de la spécificité de cette communauté (répartition géographique, localisation des lieux de concentration des communautés migrantes, spécificité linguistique) dans les campagnes de sensibilisation en matière de santé et les programmes de santé existants.</p> <p>L'importance de l'information sur le droit à la santé est reconnue en Tunisie. S'agissant du mode d'organisation de l'administration de la santé en Tunisie, la direction des soins de santé primaire⁷⁶ est l'entité chargée de veiller à la réalisation de ce droit. Elle est censée le faire en organisant et en assurant le suivi des programmes de santé exécutés et de l'information ainsi qu'en évaluant les effets de ces programmes sur le comportement de la population. Le ministère a par ailleurs créé une cellule d'appui au partenariat et à la coopération avec les organisations et les associations actives dans le domaine de la santé.</p> <p>Plusieurs associations sont en effet concernées par cet effort d'information en Tunisie et peuvent constituer des sources de données pour cet indicateur.</p> <p>L'indicateur permettrait donc de renseigner sur la prise en compte de la catégorie des migrants dans l'effort général de sensibilisation aux questions et aux programmes de santé ainsi que sur l'organisation de campagnes spécifiquement destinées à ce groupe de la population.</p>
Méthode de calcul	Dénombrement des campagnes sur le droit à la santé organisées à l'intention de la population migrante
Sources et mécanismes de collecte de données	<p>L'indicateur peut être apprécié par l'examen des publications du ministère de la Santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction des soins de santé de base, publications relatives aux actions d'information et les activités publiées au niveau du site web du ministère, - les publications faites par l'ONFP, et les actions d'information entreprises, - les activités de l'OIM, l'UNICEF Tunis. - les associations actives dans le domaine de la santé et/ou des migrants.
Ventilation	L'indicateur peut être ventilé en fonction de l'entité organisant la campagne : ministère de la Santé, Office national de la famille et de la population, bureaux des organisations internationales à Tunis (OIM, UNICEF) ou les associations tunisiennes intervenant dans le domaine de la santé et/ou de la migration.

⁷⁶ Décret du 9 juin 1981 portant organisation des directions centrales du ministère de la Santé.

c) Indicateurs de résultat

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 8 <i>Taux d'accès des migrants à chaque établissement de santé publique par rapport aux nationaux.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur l'accès effectif des migrants aux établissements de santé publique comparé aux tunisiens.
Analyse	<p>L'indicateur permet de faire ressortir les éventuelles disparités en matière d'accès aux établissements de santé publique entre tunisiens et migrants dans les trois lignes de soins : soins de santé de base, 2^{ème} niveau : diagnostic et traitement spécialisé, 3^{ème} niveau : diagnostic et traitement hyperspécialisé.</p> <p>Les services de première ligne ou services de santé primaire comprennent les centres de soins de santé primaire et les hôpitaux de district.</p> <p>L'accès à ces structures renseigne sur l'accès des migrants aux programmes nationaux de santé publique, dont les programmes de lutte contre les maladies infectieuses, le programme national de santé maternelle et infantile, y compris les consultations prénatales, l'accouchement assisté, la vaccination, le programme de planification familiale, ainsi que le programme national de lutte contre les Maladies sexuellement transmissibles et le SIDA.</p>
Méthode de calcul	Rapport entre le nombre de migrants admis aux services de santé publique et le nombre total de migrants, par rapport au taux d'accès des tunisiens, par établissement de santé.
Sources et mécanismes de collecte de données	Données collectées au niveau des différents départements dont relèvent les soins de santé de base : direction des soins de santé de base, Office national de la famille et de la population, direction de la médecine scolaire et universitaire, direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement. Les renseignements recueillis au niveau des établissements sanitaires. Les données actuellement disponibles ne sont pas ventilées par nationalité. La mise en place d'un système d'information dans le cadre de la réforme sanitaire entreprise au niveau du ministère de la Santé pourrait permettre d'avoir des données désagrégées régulières, si toutefois les paramètres de nationalité et de résidence en Tunisie sont inclus dans les procédures d'enregistrement des patients.

Annexe 4 Indicateurs du droit des migrants – travail décent

a) Indicateurs structurels

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 1 <i>État de ratification des conventions de l'OIT et de la convention des Nations Unies de 1990⁷⁷.</i>
Analyse	L'engagement en faveur de la protection des droits des travailleurs migrants implique pour l'État la ratification des conventions concernant spécifiquement les migrants. Par ailleurs, le principe d'égalité de traitement entre nationaux et travailleurs migrants renvoie au cadre international du droit du travail, c'est-à-dire, aux conventions de l'OIT.
Sources et mécanismes de collecte de données	Base de données NORMLEX, http://www.ilo.org Loi de ratification, JORT.

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 2 <i>Portée de la reconnaissance du droit au travail des migrants dans la législation nationale, par statut migratoire et relation de travail.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur le champ d'application du droit au travail pour les étrangers dans la législation tunisienne.
Analyse	L'indicateur permet d'évaluer dans quelle mesure les migrants se trouvant en Tunisie peuvent accéder à un travail régulier. Une corrélation positive existe entre la restriction légale du droit des migrants à un travail, et le risque qu'ils soient exposés à des emplois illégaux, qui ont des implications négatives sur la protection de ces travailleurs. La portée de la reconnaissance de ce droit n'est pas uniquement fonction de l'exclusion expresse des groupes de migrants du droit au travail, ou de la restriction de leur emploi dans certains secteurs comme la fonction publique, les professions libérales, le commerce. Elle dépend aussi des conditions d'accès des migrants à l'emploi.

⁷⁷ Liste en annexe

	Le caractère restrictif de la législation réglementant le travail des étrangers en Tunisie ⁷⁸ fait que plusieurs catégories de migrants y sont employés illégalement, sans contrat de travail, sans être enregistrés à la Caisse nationale de sécurité sociale et, souvent, sans garantie aucune de leurs droits minimum (égalité de salaire, heures de travail). Ceci concerne tous les migrants en séjour irrégulier, mais également les étudiants, migrants en Tunisie, les demandeurs d'asile, les conjoints étrangers des tunisiens, peu ou pas qualifiés ⁷⁹ .
Source de données	<ul style="list-style-type: none"> - JORT, www.iort.gov.tn - Code du travail.
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - - Droit au travail des migrants en situation régulière du point de vue de la réglementation du séjour des étrangers : Étudiants/Migrants conjoints de tunisiens/Conjoints de travailleurs migrants/Ressortissants bénéficiant des conventions bilatérales et d'établissement (Algérie, Maroc et France). - - Droit au travail des migrants sans titre de séjour (migrants irréguliers). - - Droit au travail des demandeurs d'asile. - - Travail salarié/indépendant/fonction publique
Méthode d'appréciation	<ul style="list-style-type: none"> - -Droit au travail reconnu - -Droit au travail non reconnu

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 3 <i>Protection des droits des migrants au travail dans le droit interne : Principe d'égalité de traitement et obligation de non-discrimination.</i>
Définition	L'existence d'une garantie légale des droits fondamentaux au travail et de l'obligation de non-discrimination à l'encontre des migrants.
Analyse	<p>Cet indicateur permet d'évaluer l'application de la protection des droits des migrants au travail. Ceci implique un examen de la législation du travail, du code du travail et des textes législatifs relatifs au séjour des étrangers ayant un impact sur la protection des droits minimums des travailleurs migrants.</p> <p>Cet examen requiert la vérification d'un certain nombre d'éléments :</p>

⁷⁸ Article 258-2 du code du travail : « Tout étranger qui veut exercer en Tunisie un travail salarié (...) doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention « autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie ». Le contrat de travail de l'étranger et son renouvellement doivent être visés par le ministre chargé de l'emploi. Le recrutement d'étrangers ne peut être effectué lorsqu'il existe des compétences tunisiennes dans les spécialités concernées par le recrutement.

⁷⁹ CF. CF. étude BIT, 2014, op.cit.

	<ul style="list-style-type: none"> - -La reconnaissance et la sanction de l'obligation de non-discrimination sur le lieu de travail et d'égalité de traitement entre nationaux et travailleurs migrants indépendamment de leur statut. <p>Le droit du travail tunisien prévoit le principe de l'égalité entre travailleur tunisien et étranger mais sans qu'une sanction ne soit attachée à cette disposition. Par ailleurs, aucune référence n'est faite à l'interdiction de discrimination sur la base du statut du migrant, en matière des droits fondamentaux du travail. Il ressort même de la lecture d'ensemble des règles du code du travail que l'égalité stipulée concerne uniquement les travailleurs étrangers employés conformément aux dispositions du code, autrement dit les travailleurs réguliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - -l'absence d'un lien entre la durée du titre de séjour et la relation de travail. <p>Il s'agit de mesurer le lien de dépendance du travailleur migrant par rapport à son employeur. En effet, une législation de l'immigration qui lie la validité du titre de séjour à l'existence de la relation de travail, met le travailleur dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'employeur et accroît sa vulnérabilité à l'exploitation.</p> <p>La législation tunisienne prévoit le retrait de la carte de séjour si les raisons de son octroi disparaissent⁸⁰. Dans ce contexte, la rupture de la relation de travail et ce, quels qu'en soient les motifs, y compris dans le cas d'un licenciement abusif, peut justifier le retrait du titre de séjour. Le travailleur se trouve ainsi dans une situation de grande précarité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - -La dissociation de l'inspection du travail et du contrôle de l'immigration. <p>Il s'agit de déterminer l'existence d'un mécanisme efficace de contrôle de l'application des normes relatives à la protection des travailleurs migrants. Charger l'inspection du travail de signaler les cas des travailleurs migrants irréguliers au ministère de l'intérieur ou de la justice, dénature la fonction de l'inspection prévue pour garantir la protection des travailleurs sans discrimination.</p> <ul style="list-style-type: none"> - -La non-pénalisation du travail et du séjour irrégulier.
--	--

⁸⁰Loi de 1968, article 11 ; décret d'application de 1968, Article 33.

	Il s'agit d'évaluer la condition du travailleur migrant en situation irrégulière et de renseigner sur le degré de vulnérabilité de sa situation du fait de l'existence de sanctions pénales son égard.
Source de données	Base de données du JORT : www.iort.gov.tn

b) Indicateurs de processus

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 4 <i>L'existence d'une jurisprudence reconnaissant le principe d'égalité dans la protection des droits du travail des travailleurs migrants, par statut de travailleur.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur l'application du principe d'égalité par les juridictions tunisiennes.
Analyse	L'indicateur permet de suivre l'évolution de la jurisprudence dans l'interprétation et la détermination de l'étendue du droit des travailleurs migrants à un traitement égal.
Méthode de calcul	Il s'agit d'un examen de la jurisprudence pour déterminer la reconnaissance des droits qu'ont les étrangers de travailler en Tunisie, par catégorie de travailleur, régulier/irrégulier.
Sources et mécanismes de collecte de données	<ul style="list-style-type: none"> - Les conflits au travail sont tranchés par des deux instances : les conseils de prud'hommes institués dans la circonscription territoriale des tribunaux de première instance, et les tribunaux de droit commun. <p>La publication de la jurisprudence des tribunaux tunisiens n'est cependant pas systématique.</p> <p>Certains arrêts sont publiés dans la Revue tunisienne du droit et la Revue de jurisprudence et de législation, d'une manière sélective.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bulletin de la cour de Cassation assure la publication quasi systématique des arrêts de cette cour. - L'accès à la jurisprudence des différents tribunaux reste possible, mais celle-ci n'est pas répertoriée, par thème ou par nationalité des requérants.

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 5 <i>Existence d'une protection spécifique et d'un mécanisme de contrôle des conditions de travail et des droits des migrantes travailleuses domestiques.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur l'existence d'un dispositif spécifique et d'une législation qui régleme le travail domestique des migrantes et garantit leurs droits et leur protection.
Analyse	<p>Une protection internationale spécifique a été prévue pour ce secteur d'activité eu égard aux conditions particulières dans lesquelles elle se déroule⁸¹. Les risques d'exploitation liés à ce secteur sont particulièrement accrus pour les travailleuses migrantes.</p> <p>Le secteur du travail domestique en Tunisie fait de plus en plus appel à la main d'œuvre étrangère. Souvent en situation irrégulière, les étrangers travaillant dans ce secteur sont dans une situation d'emploi extrêmement précaire.</p> <p>Le secteur informel n'est pas couvert par la réglementation du travail et il est presque impossible à l'inspection du travail d'y pénétrer, puisqu'elle ne peut accéder aux domiciles privés sans l'accord des occupants des lieux, sauf munie d'une autorisation judiciaire.</p> <p>Les travailleuses domestiques étrangères logent en général au domicile de leur employeur et leur liberté de mouvement est très sérieusement réduite⁸². Ces travailleuses sont particulièrement exposées aux risques d'abus, d'où la nécessité de contrôler leurs conditions de travail.</p>
Méthode de calcul	<ul style="list-style-type: none"> - - Existence / absence d'une réglementation spécifique du travail domestique. - - Existence / absence de contrôle de l'application des droits du travail aux travailleuses domestiques
Sources et mécanismes de collecte de données	<ul style="list-style-type: none"> - - L'évaluation de cet indicateur se fait sur la base de l'examen de la législation réglementant le travail domestique en Tunisie, pour déterminer l'existence d'une protection légale spécifique aux migrantes. - - La vérification de l'existence d'une procédure spécifique de contrôle par l'inspection du travail ou les autorités du ministère des Affaires sociales. <p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Base de données du JORT : www.iort.gov.tn

⁸¹ Convention de l'OIT (n°189)

⁸² Étude de l'OIT, page 43. On rappelle qu'un projet de loi sur la traite des personnes a été présenté à l'Assemblée, mais à la date de ce rapport il n'avait pas encore été adopté.

	<ul style="list-style-type: none"> - - Rapport d'activité du ministère des Affaires sociales. - - Rapport annuel de l'inspection du travail.
--	--

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 6 <i>Nombre de programmes de sensibilisation et d'information des migrants sur leurs droits en matière d'emploi.</i>
Définition	L'indicateur évalue les mesures prises pour informer les migrants sur leurs droits au travail.
Analyse	<p>Souvent, le travailleur migrant ne réalise pas l'ampleur des violations de ses droits, faute d'informations concernant ceux-ci. C'est particulièrement le cas pour les migrants les plus vulnérables, à savoir les travailleurs étrangers peu ou pas qualifiés.</p> <p>La réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère fixée par le Code du travail tunisien exclut la délivrance d'un permis de travail à cette catégorie de travailleurs. En dehors des travailleurs maghrébins, Marocains et Algériens, les travailleurs peu ou pas qualifiés travaillent et séjournent généralement en Tunisie dans la clandestinité parce qu'ils n'ont pas l'autorisation de travailler. Pour ces derniers, le sentiment d'être dans l'illégalité, la peur d'être pris dans les filets de la loi les empêchent de croire qu'ils puissent avoir des droits en tant que travailleurs. Le faible niveau d'instruction, les problèmes linguistiques, la «non -syndicalisation» de ces travailleurs accentue cet état de fait.</p> <p>Les programmes d'information et de sensibilisation aux droits de ces travailleurs renseignent sur les efforts entrepris pour permettre aux travailleurs migrants de jouir de leurs droits. Ces programmes visent à lever les obstacles par l'information et la sensibilisation aux droits des travailleurs, mais aussi à lutter contre la stigmatisation des travailleurs migrants, notamment ceux en situation irrégulière, en diffusant et en défendant le principe du droit de ces travailleurs aux droits relatifs à un travail décent.</p>
Sources et mécanismes de collecte des données	<p>Plusieurs intervenants sont concernés par cet indicateur. Ils sont ou devraient être chargés d'informer les migrants et de les sensibiliser à leurs droits en matière d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - -Le ministère des Affaires sociales, à travers l'Inspection du Travail : Actuellement, l'inspecteur de travail intervient pour contrôler le respect de la réglementation du travail, par des visites de routine ou de façon

	<p>ciblée en cas de dénonciation d'une infraction à la réglementation. Il intervient donc généralement <i>a posteriori</i> et se focalise sur l'application des règles.</p> <p>Cependant, la mission générale de l'inspection du travail telle que définie dans le Code du travail est de « veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles organisant les relations de travail » et de fournir des informations aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'appliquer la législation du travail⁸³. Ainsi, la fourniture d'informations sur les droits des travailleurs devrait aussi être perçue comme faisant partie de cette mission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - -Le ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi(MFPE) est également concerné. La protection des droits des travailleurs migrants au travail, notamment les travailleurs irréguliers, est intimement liée à la politique de l'emploi. Même si actuellement le ministère de l'Emploi s'occupe de l'emploi de la main d'œuvre étrangère essentiellement du point de vue de l'autorisation des contrats de travail, les seules données publiées par le ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi concernent en effet les statistiques relatives aux contrats de travail visés et à ceux exempt de l'obligation de visa. - -L'Union générale tunisienne du travail et toutes les formations syndicales. - -les associations actives en matière de migration.
--	---

<p>Indicateur proposé par KNOMAD</p>	<p>Indicateur 7 <i>Nombre de campagnes d'inspection du travail ciblant les secteurs employant la main d'œuvre étrangère et taux de couverture de ces secteurs par l'inspection du travail.</i></p>
<p>Définition</p>	<p>L'indicateur renseigne sur le nombre de visites d'inspection du travail destinées à contrôler le respect des droits des travailleurs migrants, ciblant les lieux et les secteurs de travail qui connaissent une forte concentration de travailleurs migrants, et le pourcentage de couverture par l'inspection des lieux et secteurs de travail des étrangers.</p>
<p>Analyse</p>	<p>L'inspecteur du travail arrête les plans de visite, soit à la suite de réclamations individuelles relatives aux conditions de travail, soit dans les cas de non-respect de certains droits des travailleurs. Les visites sont effectuées au gré de l'inspecteur ou dans le cadre de contrôles de routine.</p>

⁸³ Article 170 du Code du travail.

	<p>Il est alors important de savoir dans quelle mesure les plans de visites prennent en considération la concentration de travailleurs migrants dans des secteurs déterminés (par exemple le bâtiment, les cafés et restaurants pour les africains du Sud du Sahara, le gardiennage pour les Marocains). L'existence de campagnes spécifiques de vérification de la protection des droits des travailleurs migrants est d'autant plus importante que les réclamations ou plaintes auprès de l'inspection du travail émanant des travailleurs étrangers sont rares⁸⁴</p> <p>L'indicateur permet d'évaluer l'existence et la fréquence des inspections des lieux de travail des migrants, mais ne renseigne pas sur l'étendue du contrôle fait à l'égard de l'application de la protection des travailleurs réguliers.</p> <p>Pour la catégorie la plus exposée aux abus, celle des travailleurs en situation irrégulière, la fréquence des inspections est peu significative en raison du fait que l'inspection doit opérer un contrôle du respect de la réglementation relative au travail des étrangers.</p>
<p>Méthode de calcul</p>	<p>Nombre de campagnes : Recensement des différentes campagnes ciblant les migrants.</p> <p>Taux de couverture : Le rapport entre le nombre d'inspections effectuées et le nombre d'établissements à forte concentration de main d'œuvre étrangère, par zone ou par secteur.</p>
<p>Sources et mécanismes de collecte de données</p>	<ul style="list-style-type: none"> - -Rapport annuel de l'inspection du travail : le détail des visites d'inspection opérées dans le cadre de campagnes spécifiques est donné dans le rapport mensuel de la division de l'inspection du travail. - Les démembrements de l'inspection du travail sont repartis par zone géographique et par secteur. - -Le taux de couverture des lieux et secteurs de travail des migrants est établi sur la base des données sur la répartition géographique et sectorielle de ces travailleurs. - -Le ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi dispose des données concernant le nombre, la répartition géographique et sectorielle des travailleurs migrants en situation régulière, bénéficiant d'autorisations de travail, ou qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'avoir un contrat de travail. - -Les données sur la répartition géographique et sectorielle des travailleurs migrants sont également collectées par l'inspection du travail, par la

⁸⁴ Source : direction générale de l'inspection du travail.

	vérification du registre d'inscription des travailleurs étrangers devant être tenu et présenté à l'inspecteur par chaque employeur ⁸⁵ .
--	--

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 8 <i>Nombre de programmes visant à promouvoir la syndicalisation des migrants.</i>
Définition	L'indicateur renseigne sur les mesures mises en place pour permettre et encourager l'adhésion des travailleurs migrants aux formations syndicales.
Analyse	<p>La reconnaissance du principe du droit syndical sans discrimination dans la constitution et l'absence d'obstacle législatif à la syndicalisation des travailleurs étrangers, doit s'accompagner de mesures permettant dans la pratique l'exercice d'un tel droit par tous les migrants⁸⁶.</p> <p>Plusieurs éléments concourent en effet pour limiter cet exercice, notamment le manque d'information à ce sujet, le désintérêt, ou (et surtout) la crainte de représailles de la part de l'employeur, la non-sensibilisation des structures syndicales de base sur le droit syndical des travailleurs étrangers⁸⁷. Ces obstacles qui expliquent la faiblesse de l'adhésion des travailleurs étrangers à l'Union générale tunisienne du Travail, constituent autant de domaines d'action devant être évalués, afin de mesurer les efforts faits pour promouvoir la syndicalisation des travailleurs migrants.</p>
Méthode de calcul	<p>Existence / absence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -Programmes d'information et de sensibilisation pour les structures syndicales de base au droit des travailleurs migrants et à leur droit syndical. - -Information des travailleurs migrants sur leur droit syndical. - -Mesures mises en œuvre pour la protection des travailleurs migrants contre les éventuelles représailles découlant de leur syndicalisation
Sources et mécanismes de collecte de données	<ul style="list-style-type: none"> - - Rapport d'activité de l'UGTT, Publications de l'UGTT. - - Rapport annuel de l'inspection du travail.

⁸⁵ Article. 261. Contrat de travail.

⁸⁶ La convention de l'OIT (n°87) sur la liberté syndicale prévoit que « les travailleurs(...) sans distinction d'aucune sorte ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations ». Le comité de la liberté syndicale a eu l'occasion de confirmer l'application de ce droit à tous les travailleurs migrants sans considération de la régularité de leur situation.

⁸⁷ Cf., Étude OIT, p.36

c) Indicateurs de résultat

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 9 <i>Proportion des travailleurs migrants par rapport au nombre de travailleurs victimes de violations de leur droit au travail.</i>
Définition	L'indicateur mesure l'importance des violations des droits du travail des migrants par rapport aux tunisiens.
Analyse	L'indicateur permet de mesurer le degré de protection dont bénéficient les migrants au travail par rapport aux tunisiens, et permet de renseigner sur le degré de respect de l'obligation de non-discrimination à leur égard.
Méthode de calcul	Le rapport entre le nombre de cas de violation des droits à l'égard des travailleurs migrants et le nombre total de cas de violations de ces droits.
Sources et mécanismes de collecte de données	<ul style="list-style-type: none"> - - Données collectées par l'inspection du travail, consignées dans les rapports mensuels d'inspection, et compilées dans le rapport annuel de l'inspection du travail - - Rapports non publiés
Ventilation	L'indicateur devrait être ventilé par droits : <ul style="list-style-type: none"> - - Droit à l'égalité salariale - - Nombre d'heures de travail et congés payés - - Paiement et non rétention du salaire - - Sécurité et santé au travail - - Travail forcé. - - Discrimination sur le lieu du travail.

Indicateur proposé par KNOMAD	Indicateur 10 <i>Nombre estimé de travailleurs migrants en situation irrégulière.</i>
Définition	Statistiques sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière
Analyse	L'indicateur renseigne sur l'efficacité des politiques d'emploi et de l'immigration et sur leur cohérence. Un taux élevé de travailleurs migrants en situation irrégulière révèle l'existence d'une offre d'emploi sur le marché du travail pour les migrants, sans que cela ne soit pris en compte dans les politiques de migration et d'emploi.
Sources et mécanismes de collecte de données	Plusieurs sources complémentaires devraient être consultées pour établir les données sur le nombre de travailleurs migrants, en faisant les recoupements nécessaires pour arriver à une estimation du nombre total.

	<ul style="list-style-type: none"> - - Le Recensement général de la population et de l'habitat(RGPH) : il permet la collecte de données sur les étrangers résidents en Tunisie (le critère retenu par le RGPH est la résidence de l'étranger pour 6 mois au moins, ou l'intention de résider en Tunisie au-delà de 6 mois), avec une spécification de l'emploi, du lieu du travail, de la nature du travail (permanent/temporaire), de la nature du contrat (contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, pas de contrat), de la nature de l'activité. - - Le traitement des données recueillies par le RGPH pourrait permettre d'établir des données sur la main d'œuvre étrangère en situation irrégulière (grâce aux variables nationalité/contrats de travail) - - L'inconvénient que présente cette source est les intervalles trop longs entre les collectes (dix ans) qui limitent son efficacité. Les enquêtes population-emploi (enquête trimestrielle sur la base d'un échantillon du RGPH) ne contient pas de variable relative à la migration (nationalité et résidence). - Le ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi dispose de données relatives aux travailleurs migrants en situation régulière du point de vue du séjour et de l'emploi. Ces données sont collectées par la direction de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère sur la base du nombre de contrats de travail visés par le ministère et le nombre de travailleurs migrants exemptés de l'obligation de présenter un contrat de travail⁸⁸. Le ministère ne dispose cependant pas de mécanisme de collecte de données sur les travailleurs en situation irrégulière. - L'inspection du travail pourrait constituer la source privilégiée de données sur les travailleurs migrants irréguliers grâce aux visites d'inspection de travail et par la consultation des registres des travailleurs étrangers que les employeurs sont tenus de conserver⁸⁹. Ce mécanisme reste cependant limité en raison du caractère non systématique et exhaustif des visites, faute de ressources. Des enquêtes spécifiques sont cependant nécessaires pour la collecte de ces données, étant entendu que la confidentialité sur l'identité des personnes doit être garantie.
--	--

⁸⁸ Le contrôle du travail des étrangers en Tunisie se fait à travers ces deux procédures.

⁸⁹ Tout employeur ayant recruté un travailleur étranger est tenu de l'inscrire (...) sur un registre spécial (..) qu'il doit obligatoirement présenter aux agents de l'inspection du travail. Article 261 du code du travail.

